Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sapeurs pompiers
SDIS

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

SOMMAIRE

INTRODUCTION **3**

CONTEXTE REGLEMENTAIRE **5**

1 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE **8**

1.1 LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS 8
1.1.1 LES PRINCIPES GENERAUX *8*
1.1.2 L'APPROCHE PAR RISQUE *8*
1.1.3 LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE *10*
1.1.4 LA MISSION DE CONTROLE ET DE GESTION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU *26*
1.1.5 LA RESPONSABILITE DU SDIS58 ..... *31*
1.2 LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES, PRESIDENTS D'EPCI ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS 32
1.2.1 LA RECEPTION D'UN POINT D'EAU *32*
1.2.2 LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU *33*
1.2.3 LA CONVENTION AVEC LES PARTICULIERS *35*
1.2.4 L'INDISPONIBILITE DE POINT D'EAU *36*

2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE **37**

2.1 LES CARACTERISTIQUES COMMUNES 37
2.1.1 LA CAPACITE ET LE DEBIT MINIMUM *37*
2.1.2 LA PERENNITE DANS LE TEMPS ET L'ESPACE *37*
2.2 L'INVENTAIRE INDICATIF DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA DECI 37
2.2.1 LES POINTS D'EAU INCENDIE NORMALISES *37*
2.2.2 LES POINTS D'EAU INCENDIE NON NORMALISES *38*
2.2.3 LES FICHES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES *39*
2.3 L'ACCESSIBILITE DES POINTS D'EAU INCENDIE 40

3 LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE **40**

3.1 LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU 40
3.2 LA SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE 41

4 LE GLOSSAIRE **42**

ANNEXES FICHES TECHNIQUES **43**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie
et de Secours de la NIEVRE
Groupement Gestion des Risques

ARRETE

portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) pour le département de la Nièvre

N° 2016-SDIS-30

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), articles L 2122-24 et suivants ;
VU le code de l'urbanisme (CU), articles L 332-8, L 460-2, R 111-2 et R 111-5 ;
VU le code de la construction et de l'habitation (CCH), livre premier, titre II, chapitre III ;
VU la loi n° 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants et L 214-18 ;
VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
VU l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;
VU l'arrêté préfectoral 2012/2074 du 31 décembre 2012 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral 2014-SDIS-63 du 16 juillet 2014 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication. Il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre. Il est notifié à tous les maires du département.

Article 3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la circulaire aux maires en date du 02 janvier 2003 et toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de DIJON peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice des Services du Cabinet, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du Département, Mesdames et Messieurs les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 18 AVR. 2016

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

INTRODUCTION

PREAMBULE

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif.

Elle est inscrite dans un cadre législatif et réglementaire à trois niveaux :

- Le cadre national institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-1 du code général des collectivités territoriales (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du C.G.C.T. (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie) et de l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique,

- Le cadre départemental institué par l'article R.2225-3 du C.G.C.T. fixant le présent règlement de défense extérieure contre l'incendie,

- Le cadre communal (ou intercommunal) institué par l'article R.2225-4 du C.G.C.T. relatif à l'arrêté du maire ou du président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre fixant la liste des points d'eau de la commune ou de l'intercommunalité, et par les articles R.2225-5 et 6 du C.G.C.T. établissant le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.

Le Règlement DECI définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, mais aussi élus, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains, propriétaires de points d'eau privés...

Le Règlement DECI porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments. La défense incendie des espaces naturels (forêts en particulier), des installations classées pour la protection de l'environnement, ou de sites particuliers comme les infrastructures ne sont pas traités. Leur défense incendie relève de réglementations spécifiques.

Il est rappelé également le principe de gratuité de l'eau sortant des hydrants du domaine public (article L 2224-12-1 du CGCT).
L'eau servant à la lutte contre les incendies et les manœuvres est gratuite et ne peut être facturée au SDIS, en application également d'une ordonnance de 1733.

L'Incendie représente environ 10 % de l'activité des sapeurs-pompiers en nombre d'interventions et a pour conséquence des dégâts importants sur le plan humain, matériel, financier et psychologique.

Ainsi, 250 000 feux d'habitation sont déclarés chaque année aux compagnies d'assurances, soit un incendie toutes les deux minutes occasionnant 800 décès, 10 000 blessés dont 3 000 avec invalidité lourde, 5 025 euros de dégâts matériels en moyenne. La lutte contre ce fléau calamiteux, remonte très loin dans notre passé.

Au fil de l'évolution de l'urbanisation, deux principes s'illustrent :

- La prévention : qui permet d'empêcher la naissance d'un foyer et d'en limiter sa propagation.

- La prévision : qui permet de prévoir les moyens nécessaires de lutte adéquats si le sinistre se déclare.

Cette prévision est l'outil de tous ceux qui composent les maillons de la chaîne de secours : Maires, Directeurs d'Etablissements, Sapeurs-Pompiers ...

Dans le cadre du risque incendie, elle commence avec le moyen de lutte le plus universel : l'EAU. Malheureusement, toutes les communes ne sont pas sur le même pied d'égalité en matière de défense extérieure contre l'incendie.

La notion de « Défense Extérieure Contre l'Incendie-DECI » désigne les moyens hydrauliques d'extinction mobilisables pour maîtriser l'incendie et éviter la propagation aux constructions avoisinantes. Les moyens d'extinction tels que dispositif d'extinction automatique, réseau d'eau armé, destinés à stopper un foyer naissant, et qu'on peut désigner par commodité comme « Défense Intérieure Contre l'Incendie - DICI » font l'objet d'autres règlements qui ne seront pas présentées dans le présent arrêté. Par contre, il convient de souligner qu'une DICI performante, un service de sécurité et plus fondamentalement une réduction des risques à la source par compartimentage des surfaces sont de nature à minorer les exigences de DECI jusqu'à diviser par deux le volume de couverture hydraulique.

La défense extérieure contre l'incendie comprend :

- Le dimensionnement des besoins hydrauliques.
- La création et la réception de points d'eau.
- Le contrôle et la gestion des ressources en eau (points d'eau).
- L'information et le renseignement opérationnel.

Au niveau départemental, la conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'approche par risque est une démarche qui découle d'une logique similaire à celle du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Il s'agit de distinguer les bâtiments dont l'incendie présente un risque couramment représenté et pour lesquels il est possible de proposer des mesures génériques, de ceux dont les particularités génèrent un risque qui nécessite une étude spécifique.

Ce Règlement de Défense Extérieure Contre l'Incendie a pour objectifs :

- d'améliorer ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense extérieure contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;
- de renseigner les Maires, les Directeurs d'Etablissements et les chefs de centre sur la Défense Extérieure Contre l'Incendie des établissements recevant du public, des industries, des zones d'habitations, des zones d'activités (futures ou existantes), des communes ;
- de proposer des solutions techniques à mettre en place pour améliorer la DECI;
- de définir clairement les besoins en eau nécessaires à l'accomplissement des missions de lutte contre l'incendie des sapeurs-pompiers concourant à la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- de définir des règles objectives en matière de dimensionnement des besoins en eau pour chaque type de risque ;
- d'être intégré au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques et au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

REFERENCES LEGISLATIVES

Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

article L 2122-24 :
« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants ».

article L 2213-32 :
« Le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie. ». De ce fait, il doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

article L 2212-2, paragraphe 5 :
« Le Maire doit prévenir, par des précautions, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;

article L. 2225-1 :
« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 ».

article L. 2225-2 :
« Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement. »

article L. 2225-3 :
« Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie. »

articles L 2321-1 et L 2323-2 :
Ces 2 articles rendent obligatoires les « dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours »

article L 1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours :
« les services d'incendies et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies…Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes : 1) la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ; 2) la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ; 3) la protection des personnes, des biens et de l'environnement ; 4) les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

article L. 5211-9-2 :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

b) A la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : quatrième et dernier sont remplacés par les mots : trois derniers. »

Code de l'Urbanisme

article L 332-8 (modifié par la Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 - article 23 JORF 19 juillet 1985 en vigueur le 1er juillet 1986) :

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire. »

article L 460-2 :

« Délivrance d'un certificat de conformité après achèvement des travaux conformément au dossier des permis de construire et aux mesures demandées pour son autorisation. »

article R 111-2 :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

article R 111-5 :

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »

Code de la Construction et de l'Habitation

Livre premier, titre II, chapitre III relatif à la sécurité et à la protection contre l'incendie dans les immeubles recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

Portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Jurisprudence

Conseil d'Etat, n° 304463 du 9 juillet 2010, commune de LA ROQUE SUR PERNES :

« Considérant, en outre, qu'il ressort de la photographie aérienne versée au dossier que le terrain d'assiette du projet est entouré de vignes, l'ensemble se situant en bordure d'un vaste espace boisé ; que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable au projet envisagé sous réserve de la réalisation, qu'il a estimé possible, d'une réserve d'eau de 30 m³ située à moins de 50 mètres du bâtiment ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne permettaient pas au maire de la commune de La Roque-sur-Pernes de se borner à refuser le permis de construire demandé, mais devaient le conduire à assortir sa délivrance de prescriptions spéciales destinées à pallier les risques d'incendie. »

Conseil d'Etat, 29 avril 1998, commune de HANNAPPES ;
Conseil d'Etat, 2 février 1973, SARL Harel et Cie, les Assurances Nationales :
« La responsabilité de la commune peut être recherchée en cas de défaillance du service de lutte contre l'incendie ou du réseau d'alimentation en eau » ;

Cour d'Appel Administrative de Marseille, n° 09 MA00271 du 27 janvier 2011, commune de CHATEAUNEUF DE GRASSE :
Rappel sur le fait qu'un maire ne peut rendre un avis défavorable à un permis d'aménager au titre que ce projet présente une défense extérieure contre l'incendie insuffisante.

« En effet, si le maire peut, le cas échéant, opposer au pétitionnaire une impossibilité technique légitime, provisoire ou pérenne, d'étendre le réseau desservant les bouches à incendie et rendant inutile la participation du pétitionnaire au coût de son extension, il ne peut lui opposer l'impossibilité juridique de mettre à sa charge cet équipement public ».

Tribunal Administratif de DIJON, n° 07001110-1 du 21 octobre 2008, commune de ROUY :
Le Tribunal considère que seuls, les risques d'incendie liés à la situation ou aux dimensions de la construction sont susceptibles d'engendrer un refus de délivrance du permis de construire fondé sur l'article R 111-2 du CU :

- Situation : exposition aux incendies de forêts dans les massifs forestiers, bâtiment de stockage de fourrage dans un hameau ou un bourg
- Dimensions : ERP, IGH, ICPE, habitation collective, bâtiment industriel, commercial ou artisanal.

1 LES PRINCIPES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

1.1 LES MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS

1.1.1 LES PRINCIPES GENERAUX

Les sapeurs-pompiers doivent disposer en tout lieu et tout temps des moyens en eau suffisants pour assurer les différentes missions dévolues aux Services d'Incendie et de Secours (sauvetage des vies humaines, extinction et protection).

Ils veillent à la connaissance de leur secteur d'intervention concernant :

- les voies et lieux dits,
- les habitations,
- les Etablissements Recevant du Public (E.R.P.),
- les établissements industriels et agricoles, les zones à risques.

Ils veillent à la connaissance des équipements de défense extérieure contre l'incendie par l'ensemble du personnel susceptible de partir en intervention sur leur secteur de 1er appel :

- implantation,
- accessibilité,
- balisage,
- disponibilité,
- caractéristiques des points d'eau,
- corrélation avec les documents cartographiques opérationnels,
- corrélation avec les données du système informatique de gestion des alertes.

Ils conseillent et participent à l'information des élus, des services publics d'Etat et territoriaux, des propriétaires privés en matière d'amélioration de la défense extérieure contre l'incendie.

Ils veillent à l'application du RDDECI.

1.1.2 L'APPROCHE PAR RISQUE

1.1.2.1 LE RISQUE COURANT

Le présent RDDECI apporte une nouvelle approche de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et identifie dans les zones composées majoritairement d'habitations trois sous-catégories de risques courants:

⊠Risque courant faible

Dans les lieux isolés (hameaux, écarts, habitat dispersé...), il caractérise un risque incendie avec enjeu limité en terme patrimonial, pour un bâtiment isolé à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation très limité aux immeubles environnants.
Il se définit par une construction à usage d'habitation ou autre dont la surface de plancher est inférieure ou égale à 250 m^2 et qui est isolée par une distance de 5 mètres ou par un mur REI 60 (coupe-feu 1 heure) de tout tiers.
Le cas des exploitations agricoles appartenant au risque courant faible est abordé dans la partie 1.1.3.1 du présent arrêté portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la DECI.

⊠Risque courant ordinaire

Pour les agglomérations, il caractérise un risque incendie à caractère calorifique modéré et un risque de propagation faible ou moyen (exemple en lotissement pavillonnaire ou habitation collective de la 1ère à la 3ème famille A (avec ou sans colonne sèche)) ou d'une zone d'habitat regroupé.
Les bâtiments d'habitation de la 3ème famille B dépassant 7 étages (R+7), de la 4ème famille, les IGH ainsi que les bâtiments abritant des bureaux et/ou des activités tertiaires (hauteur supérieure à 18 mètres) sont également intégrés dans cette catégorie de risque mais font l'objet d'une règlementation

spécifique leur imposant la présence d'une colonne sèche (voir la partie consacrée dans le chapitre 1.1.3.1).

⊠Risque courant important

Il se définit par les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation dont la surface la plus importante non recoupée est inférieure ou égale à 500 m². Il concerne les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitation, les quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles,...), de vieux immeubles où le bois prédomine, les zones associant les habitations aux activités artisanales ou de petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique.

La présence d'entreprise en centre-ville n'implique pas automatiquement un classement en zone de risque particulier : il faut une forte imbrication habitat-entreprises et des potentiels calorifiques élevés pour ces dernières.

1.1.2.2 LE RISQUE PARTICULIER

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Ils regroupent les constructions :

- abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte-tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil ;
- d'exploitations agricoles qui seront traitées selon des règles spécifiques.

Sont retenus dans cette catégorie de risque les ERP de types M, S, T, PS et L (magasins, centres commerciaux, salles d'expositions à vocation commerciale, bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives, parcs de stationnement et salles de spectacles utilisant des décors) et les établissements industriels.

La DECI du risque particulier est en relation avec les mesures préventives qui peuvent être prises au niveau constructif (compartimentage), DICI (dispositif d'extinction automatique) ou exploitation (service de sécurité).

1.1.2.3 LA REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Sont concernés par une règlementation spécifique les constructions à usage d'habitation de 3ème famille B dépassant 7 étages (R+7), 4ème famille et IGH, les bâtiments abritant des bureaux et/ou des activités tertiaires dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 18 mètres, les parcs de stationnement liés à un ERP ou à un immeuble à usage d'habitation, les exploitations agricoles de type ICPE ou non ainsi que les ERP.

Leurs besoins en eau relatif est détaillé dans la partie « règlementation spécifique » du 1.1.3.1. ci-dessous.

Le dimensionnement en eau pour la défense d'un ERP doit être calculé indépendamment de la défense en eau retenue pour la zone qui l'accueille. La fiche relative au dimensionnement de leurs besoins en eau se trouve également dans la partie 1.1.3.1.

1.1.3 LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE

Les quantités d'eau de référence pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases suivantes, d'une durée moyenne de deux heures :

- La lutte contre l'incendie au moyen de lances à eau ;
- Le déblai et la surveillance.

Pour déterminer les quantités d'eau nécessaires, seront pris en considération :

- l'isolement des bâtiments,
- les surfaces de référence,
- les ressources en eau.

1.1.3.1 LES BESOINS EN EAU

⌧ L'isolement des bâtiments

L'isolement des bâtiments est caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre.

Les surfaces développées non recoupées permettant de déterminer les besoins en eau doivent être appréciées en fonction de degrés d'isolement REI qui sont en cohérence avec le risque à défendre, avec un minimum défini dans le règlement de sécurité en vigueur pour les ERP et d'une heure pour les habitations (ou un espace libre de 5 mètres) pour le risque courant.

En revanche, concernant le risque industriel, agricole ou particulier, il convient de retenir pour la détermination de besoins en eau, la surface non recoupée la plus importante dont l'enveloppe est REI 120 (ou coupe-feu 2 heures) ou qui est isolée par une distance de 8 mètres de tout tiers.

⌧ Les surfaces de référence

Le risque courant faible : la surface de plancher est inférieure ou égale à 250 m².

Le risque courant ordinaire : la surface de plancher est supérieure à 250 m².

Le risque courant important : la surface de plancher est supérieure à 250 m² et la surface la plus importante non recoupée est inférieure ou égale à 500 m².

Le risque particulier : la surface de référence est la plus grande surface non recoupée (enveloppe REI 120 (ou coupe-feu 2 heures) ou bâtiment isolé par une distance minimale de 8 mètres de tout tiers).

⌧ Le dimensionnement des besoins en eau (volume/débit et distance)

Pour le risque courant faible :

Les besoins en eau sont d'un débit de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable en 1 heure ou instantanément, à moins de 400 mètres.

Pour le risque courant ordinaire :

Les besoins en eau sont de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou un volume minimum de 120 m³ à moins de 400 mètres. Ils seront au mieux répartis sur deux points d'eau d'incendie.

Les constructions pourvues de colonnes sèches ou humides sont alimentées dans les conditions fixées par le Code de la Construction et de l'Habitation à chaque fois qu'elles sont exigibles par cette réglementation nationale. Lorsqu'elles sont installées de manière facultative pour faciliter les conditions d'intervention des services de secours, elles sont neutres du point de vue de la prescription hydraulique afférente aux constructions considérées.

Ainsi, un immeuble collectif d'habitation de 3ème famille A ou B inférieur ou égal à 7 étages (R+7) d'accès facile pourra être équipé d'une colonne sèche avec un hydrant à moins de 200 m. De la même façon, un parc de stationnement, public ou privé, non soumis à l'obligation réglementaire de colonnes sèches pourra en être équipé avec un hydrant également à moins de 200 mètres.

Néanmoins, l'obligation de présence d'une colonne sèche pour les habitations de la 3ème famille B de plus de 7 étages impose l'implantation d'un hydrant à moins de 60 mètres du raccord d'alimentation de cette colonne sèche accessible par chemin dévidoir d'une largeur supérieure ou égale à 1,40 mètres, dépourvu de marches et présentant une pente inférieure à 15 %.

Pour le risque courant important :

Il est retenu comme règle générale d'appliquer un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures **à moins de 100 mètres (ou moins de 60 mètres pour les bâtiments où les colonnes sèches sont imposées) ou un volume minimum de 120 m³ exceptionnellement lorsque le réseau d'eau potable ne le permet pas.**

Toutefois, au regard de difficultés particulièrement accentuées (accessibilité, potentiel calorifique…) auxquelles pourraient être confronté les sapeurs-pompiers au cours des actions d'extinction après analyse de leurs services, le dimensionnement hydraulique peut à titre exceptionnel être majoré.

Enfin, de manière semblable au risque courant ordinaire, il est arrêté que la distance entre un demi-raccord d'alimentation d'une colonne sèche et le point d'eau soit portée à 100 mètres dans la mesure où la présence de cette colonne sèche ne saurait être imposée par le Code de la Construction et de l'Habitation.

Tableau de synthèse pour les Risques Courants

Risques / Besoins en eau / Distance

Définition	Risque courant faible	Risque courant ordinaire	Risque courant important
Evaluation des risques	Lieux isolés (hameaux, écarts, habitat dispersé...) à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux tiers	potentiel calorifique modéré et risque de propagation faible ou moyen	fort potentiel calorifique et/ou risque important de propagation. Agglomérations denses, quartiers historiques, zones d'activités
Dimensionnement besoins en eau			
DECI réseau public	30 m^3/h pendant 1 heure ou instantané	60 m^3/h pendant 2 heures	60 m^3/h pendant 2 heures
DECI autre	30 m^3	120 m^3	120 m^3
Distance			
Distance	inférieure à 400 mètres	inférieure à 400 mètres	inférieure à 100 mètres
Colonnes sèches ou humides		- si obligatoire: 60 mètres **maximum** - si facultative: 200 m maximum	- si obligatoire: 60 mètres **maximum** - si facultative: 100 m maximum
Surface			
Surface	- construction < 250m^2 de plancher - ou isolée > 8 m ou REI 120* - ou habitation >5 m ou REI 60*	surface de plancher ou recoupement compris entre 250 et 500 m^2	

Nota : le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque est établi sous réserve que les points d'eau recensés soient implantés en respect de la règle de la distance maximale, et sous la condition suivante :

- Volume minimum de 30m^3 pour une réserve,
- Débit minimum de 30 m^3/h pour un hydrant.

Cependant, ces règles étant dérogatoires doivent être soumises à l'avis conforme du SDIS.

Le SDIS 58 ne pouvant fournir plus de 10 engins de lutte contre l'incendie simultanément sur un sinistre impliquant un bâtiment industriel, il est déterminé un **volume maximal des besoins en eau de 1000 m^3/h pendant 2 heures ou un volume de 2000m^3** ou une ressource mixte présentant les mêmes caractéristiques, pouvant être prescrit à ce type de bâtiment dont la surface non recoupée serait très importante.

Pour des besoins en eau supérieurs à 120m^3, le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau de nature différente (PI ou BI, réserves ou points d'aspiration) pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque doit être recherché, afin d'alterner la rapidité de mise en œuvre (PI ou BI) et la pérennité de la ressource (réserve ou point d'aspiration). En effet, il n'est pas concevable que le réseau de distribution puisse absorber, à lui seul, des besoins simultanés supérieurs à 120m^3/heure

**REI 120 et REI 60 : norme européenne (Résistance mécanique, Etanchéité aux fumées et gaz chauds, Isolation thermique).*

Arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

RISQUE COURANT FAIBLE
Surface de plancher < 250 m2

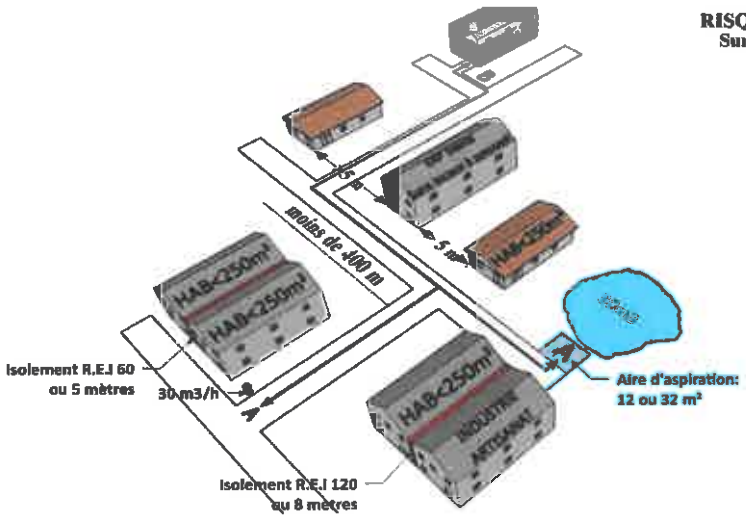

RISQUE COURANT ORDINAIRE
Constructions à usage d'habitations isolées ou jumelées

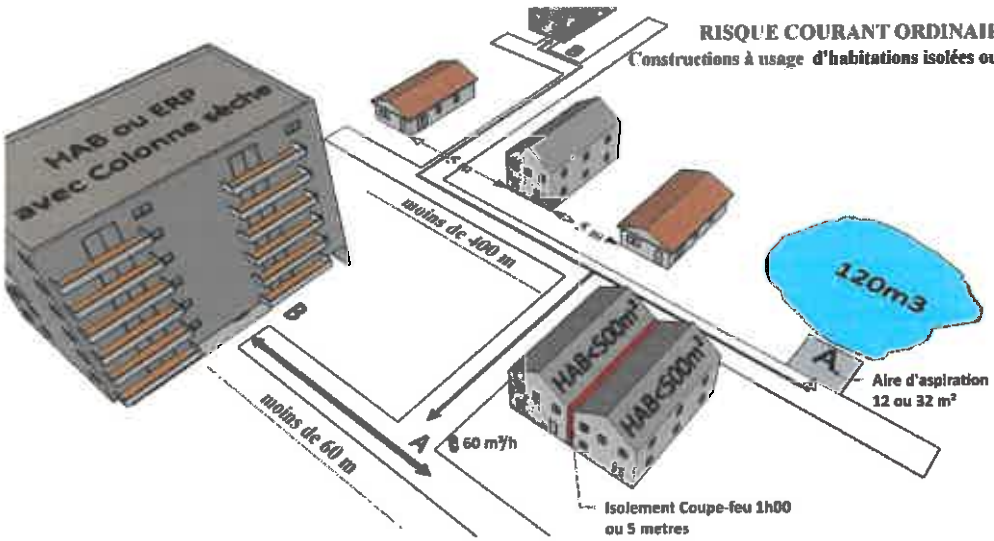

RISQUE COURANT ORDINAIRE
3ème Famille A (avec colonne sèche non imposée)

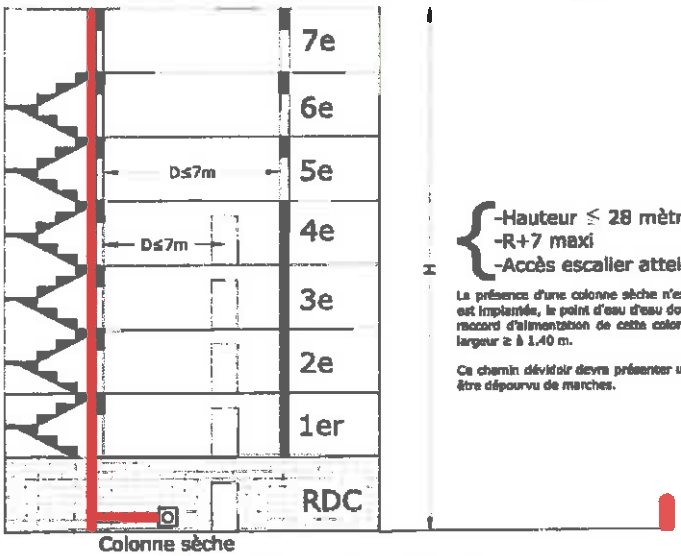

- Hauteur ≤ 28 mètres
- R+7 maxi
- Accès escalier atteint par voie échelles

La présence d'une colonne sèche n'est pas obligatoire. Si néanmoins, celle-ci est implantée, le point d'eau d'eau doit être situé à moins de 100 ou 200 m du raccord d'alimentation de cette colonne sèche par un chemin dévidoir d'une largeur ≥ à 1.40 m.

Ce chemin dévidoir devra présenter une pente maximale de moins de 15% et être dépourvu de marches.

- Poteau d'incendie 60 m³/h
- Bouche d'incendie 60 m³/h

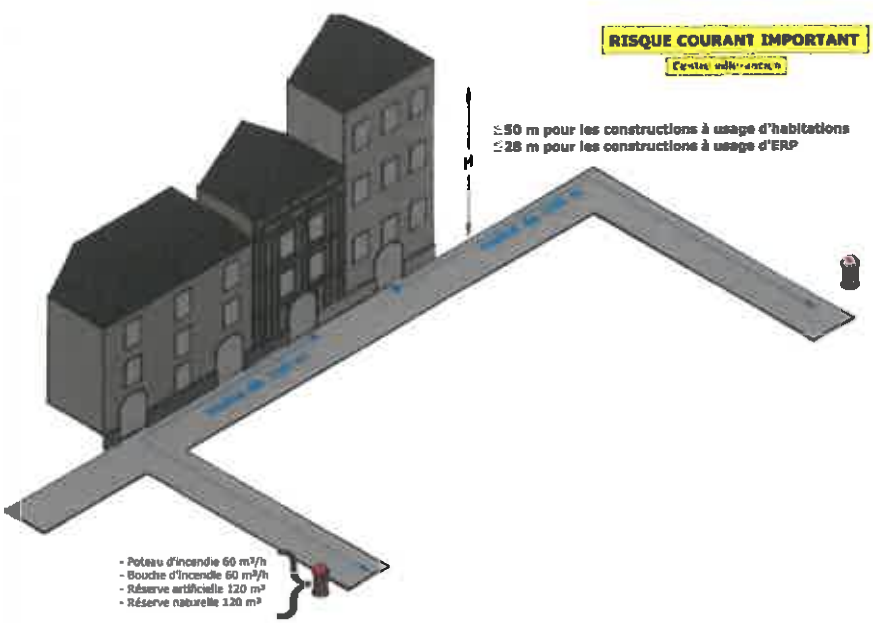
RISQUE COURANT IMPORTANT
≤50 m pour les constructions à usage d'habitations
≤28 m pour les constructions à usage d'ERP
H
- Poteau d'incendie 60 m³/h
- Bouche d'incendie 60 m³/h
- Réserve artificielle 120 m³
- Réserve naturelle 120 m³

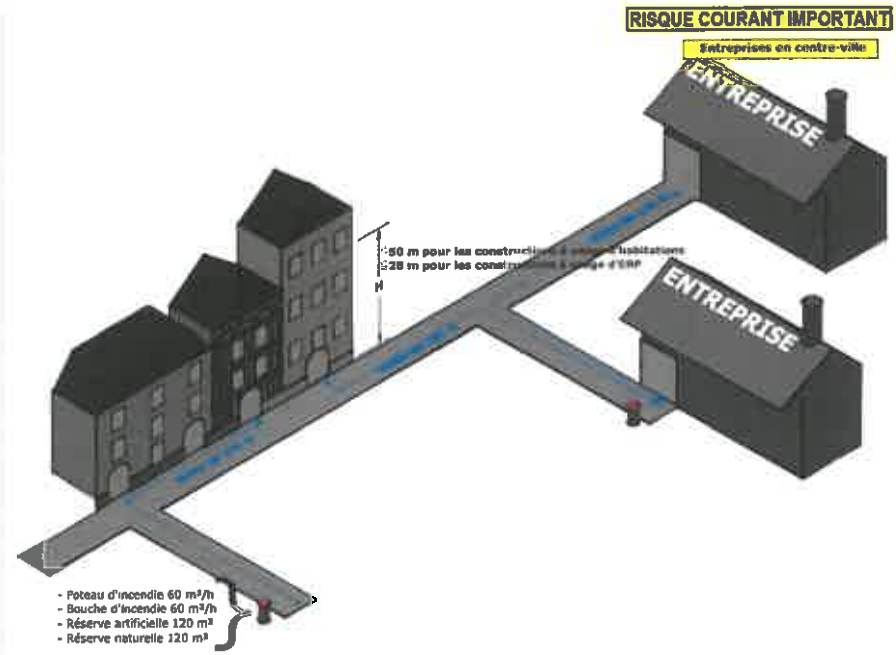
RISQUE COURANT IMPORTANT
Entreprises en centre-ville
ENTREPRISE
ENTREPRISE
H
- Poteau d'incendie 60 m³/h
- Bouche d'incendie 60 m³/h
- Réserve artificielle 120 m³
- Réserve naturelle 120 m³

Pour le risque particulier :

LE RISQUE INDUSTRIEL :

Cas particulier des installations classées

La définition des moyens de lutte contre l'incendie des I.C.P.E, notamment les hydrants (bouches et poteaux d'incendie) ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI générale ».

Le RDDECI. ne formule pas de prescriptions aux exploitants des **I.C.P.E.**

Pour les installations classées dont l'une des rubriques porte des prescriptions liées à la défense extérieure contre l'incendie, ces dernières sont alors retenues dans le dimensionnement de ses besoins en eau.

Concernant les installations soumises à **déclaration ou relevant du régime de l'enregistrement** (autorisation simplifiée), les besoins en eau sont définis par des arrêtés ministériels selon les rubriques de rattachement I.C.P.E. :

- Soit de manière détaillée
- Soit par renvoi vers le présent document en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'extinction et de refroidissement nécessaires.

Pour les **installations soumises à autorisation,** les besoins en eau peuvent également être définis par des arrêtés ministériels et seront retenus selon les deux mêmes principes que ceux exposés supra.

A défaut, ils seront déterminés spécifiquement selon les résultats de l'étude de danger, sur la base le cas échéant de scénarios de référence définis réglementairement, sous forme de prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Pour tous les **établissements industriels** ne faisant pas l'objet d'une règlementation liée aux installations classées, il convient pour le classement en faible ou fort potentiel calorifique que ce dernier soit réalisé après étude du process industriel, de l'importance des matières stockées ainsi que de leur potentiel calorifique.

Le présent document sera utilisé comme référence en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'extinction et de refroidissement nécessaires.

L'ensemble des points d'eau compris à une distance maximale de 800 mètres du risque en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie seront pris en compte pour le dimensionnement hydraulique.

Le SDIS 58 ne pouvant fournir plus de 10 engins de lutte contre l'incendie simultanément sur un sinistre impliquant un bâtiment industriel, il est déterminé un volume maximal des besoins en eau de 1000 m^3/h pendant 2 heures ou un volume de 2000m^3 ou une ressource mixte présentant les mêmes caractéristiques, pouvant être prescrit à ce type de bâtiment dont la surface non recoupée serait très importante.

Pour des besoins en eau supérieurs à 120m^3, le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau de nature différente (PI ou BI, réserves ou points d'aspiration) pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque doit être recherché, afin d'alterner la rapidité de mise en œuvre (PI ou BI) et la pérennité de la ressource (réserve ou point d'aspiration). En effet, il n'est pas concevable que le réseau de distribution puisse absorber, à lui seul, des besoins simultanés supérieurs à 120m^3/heure.

GRILLE DE COUVERTURE POUR LE RISQUE INDUSTRIEL

1ère étape : définir le risque (débit de référence) et la surface de référence

Etablir un listing des risques en 2 catégories en fonction du potentiel calorifique et du risque d'éclosion d'un incendie.

Principes	- débit de 30 m³/h pour 500 m² si faible potentiel calorifique - débit de 60 m³/h pour 500 m² si fort potentiel calorifique
Surface de référence (S) En m²	500m²

(S) superficie la plus grande non recoupée par des murs REI 120 (ou CF de degré 2 h) continu de façade à façade.

2ème étape : appliquer les coefficients liés à l'établissement

CRITERES	Coefficients applicables (majoration - compensation)
Hauteur de stockage(1)	
≤ 3 mètres	0
≤ 8 mètres	+ 0,1
≤ 12 mètres	+ 0,2
> 12 mètres	+ 0,5
Type de construction	
Ossature	
SF >1 heure	- 0,1
SF > 30'	0
SF < 30'	+ 0,1
Type d'intervention interne	
Accueil 24/24	- 0,1
DAI généralisé	- 0,1
Service Sécurité Incendie 24/24	- 0,2

(1) En l'absence de précision, la hauteur de stockage sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (prescription à imposer)

Le coefficient final sera : 1 + somme des coefficients

Q : (débit de référence) x S x (coefficient final) 500	
Bâtiment sprinklé	Si non Q
Entièrement	Si oui Q /2
Q minimum requis (m³/h)	

LES PARCS DE STATIONNEMENT COUVERTS :

Selon qu'ils desservent un ERP ou un bâtiment à usage d'habitation, ils se voient appliquer des règlementations en matière de sécurité contre l'incendie différentes :

- les parcs de stationnement couverts liés à l'habitation sont soumis à l'arrêté du 31/01/1986 et en particulier de ses articles 84 (recoupement de la superficie de chaque niveau en compartiments inférieurs à 3 000 m² au- dessous du niveau de référence) et 96 (pour les parcs de stationnement comportant plus de 4 niveaux au-dessus du niveau de référence ou plus de 3 niveaux au-dessous, la présence de colonnes sèches est obligatoire),

- les parcs de stationnement couverts liés à des ERP sont soumis à l'arrêté du 25 juin 1980 conforté par arrêté du 9 mai 2006 et en particulier de son article 29 : pour les parcs de stationnement comportant au moins 3 niveaux immédiatement au-dessus ou au-dessous du niveau de référence, la présence de colonnes sèches est obligatoire.

Aussi, la réglementation impose l'implantation d'un hydrant disposant d'un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures à moins de 100 mètres de tous raccords d'alimentation de colonnes sèches.

Concernant les parcs de stationnement couverts, où n'est pas imposée par la règlementation, la présence de colonnes sèches, un hydrant fournissant 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 2 heures ou une réserve d'incendie de 120 m³ doit être implanté à moins de 200 m de tout accès au parc de stationnement.

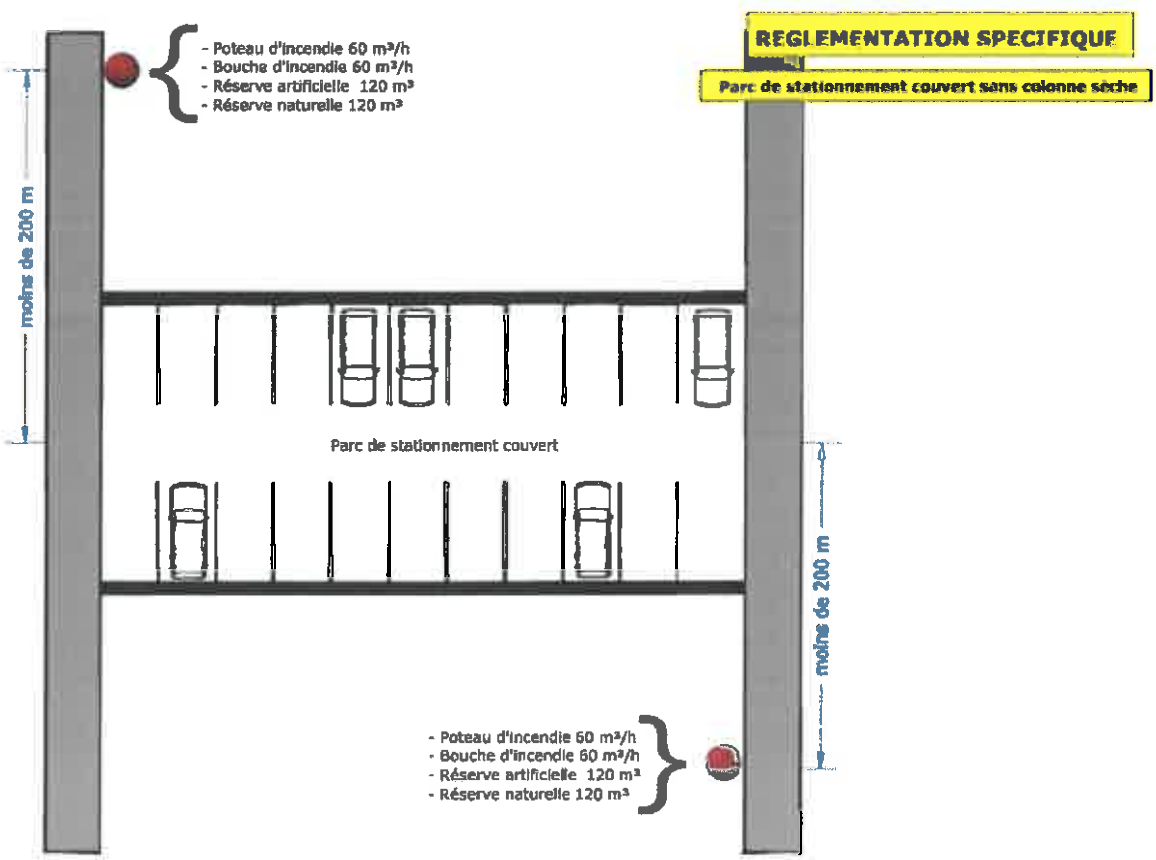

LES EXPLOITATIONS AGRICOLES :

Le particularisme du risque d'incendie dans les bâtiments agricoles doit conduire à un examen particulier de leur défense extérieure contre l'incendie.

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments d'élevage en plus grand nombre, les stockages de fourrages ou les stockages de diverses natures (véhicules, matériels, bois, produits phytosanitaires, carburants, alcool...). Ces derniers présentent souvent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Certaines installations relèvent de la réglementation I.C.P.E.
Dans ce cas, la DECI est définie dans le cadre de la réglementation dont ils relèvent (rubrique ICPE).

Compte-tenu de ces risques et de l'isolement géographique fréquent des exploitations, il convient de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place qui peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole.
Ces ressources ne reposent pas sur un principe d'exclusivité de la DECI pour la défense incendie.

Afin de ne pas sur dimensionner le potentiel hydraulique destiné à la défense extérieure et de favoriser l'action des secours, les exploitants doivent prendre en compte la réduction du risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- compatibilité des produits stockés au même endroit ;
- séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- stockage des engrais dans un lieu largement ventilé ;
- séparation des stockages entre eux (fourrages notamment...) ;
- séparation des remises d'engins et de stockages ;
- recoupement des locaux par une séparation constructive REI ;
- isolement des bâtiments entre eux par un espace suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre...

Le document technique INERIS/DSC « connaître et faire face aux risques des organismes stockeurs de la filière agricole » peut être utilisé en complément d'information.

Concernant les exploitations agricoles, en l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou ne présentant pas de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ainsi que les bâtiments agricoles de faible valeur constructive et/ou dont le stockage est également de faible valeur et/ou pouvant générer des pollutions par les eaux d'extinction, il peut être admis que ces derniers ne nécessitent pas d'action d'extinction et en conséquence, d'une prescription de DECI (exemple : stockage de fourrage).

Dans le cas d'une exploitation agricole nécessitant la prise en compte de sa défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour l'extinction et/ou la protection (installations classées pour l'environnement et tous les autres cas ne rentrant pas dans la description du paragraphe ci-dessus), les règles de dimensionnement sont les suivantes :

Surface non recoupée la plus importante	Débit associé	Distance
≤ 500 m²	30 m³/h ou 60 m³ utilisables pendant 2 heures	A moins de 400 mètres
≤ 1 000 m²	60 m³/h ou 120 m³ utilisables pendant 2 heures	
≤ 1 500 m²	90 m³ /h ou 180 m³ utilisables pendant 2 heures	
≤ 2 000 m²	120 m³/h ou 240 m³ utilisables pendant 2 heures	

Au-delà de 2 000 m² (débit de 120 m³/h, volume minimum de 240 m³) il n'y aura aucune prescription de besoins en eau supérieure à 120 m³/h ou à un volume de 240 m³.

Nota : les stockages de fourrage « en plein champ » dans un bâtiment isolé ne font pas l'objet de DECI.

Pour la règlementation spécifique :

LES CONSTRUCTIONS A USAGE D'HABITATION DE 3EME FAMILLE B DEPASSANT LES 7 ETAGES (R+7), 4EME FAMILLE ET IGH AINSI QUE LES BATIMENTS ABRITANT DES BUREAUX ET/OU DES ACTIVITES TERTIAIRES :

Ces immeubles disposent d'une règlementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches ou humides. En conséquence, la distance entre l'hydrant et le raccord d'alimentation de cette colonne sèche ou humide doit être inférieure ou égale à 60 mètres.

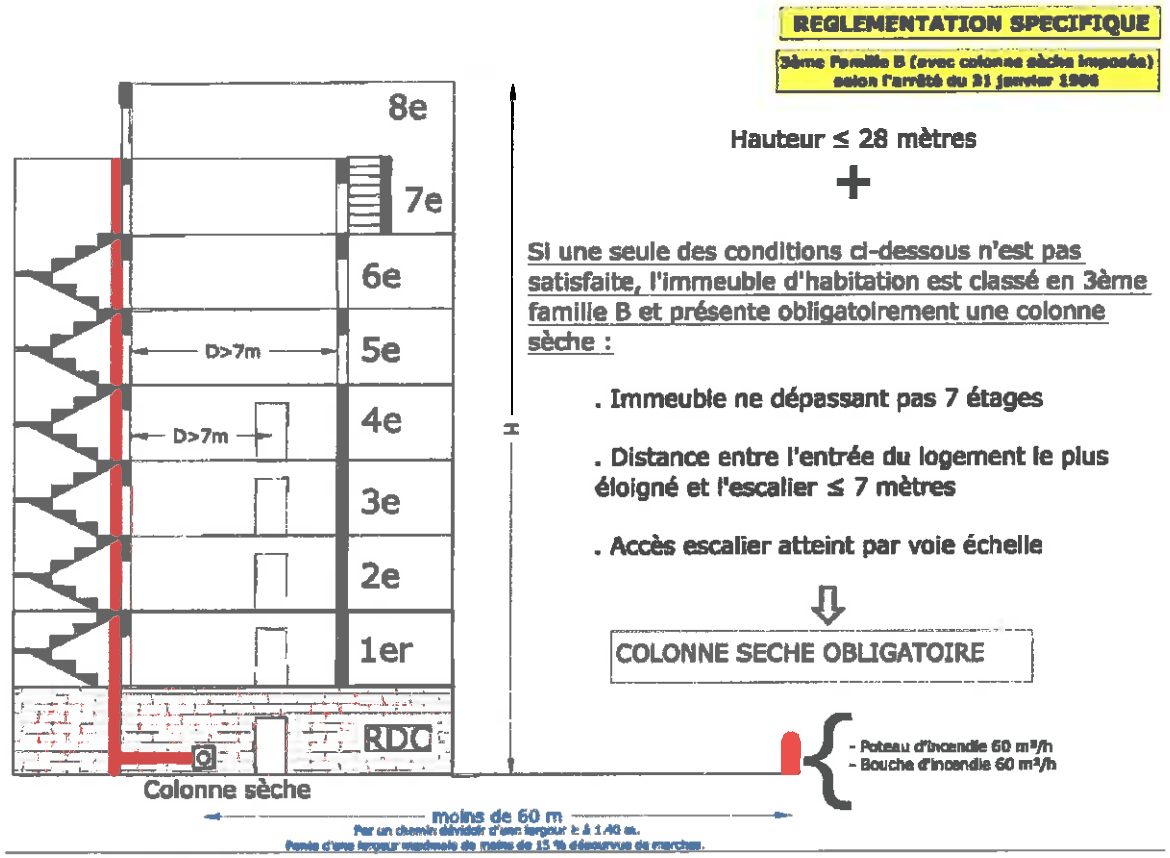

REGLEMENTATION SPECIFIQUE

Habitation de la 4ème famille
Colonne sèche imposée
selon l'arrêté du 31 janvier 1986

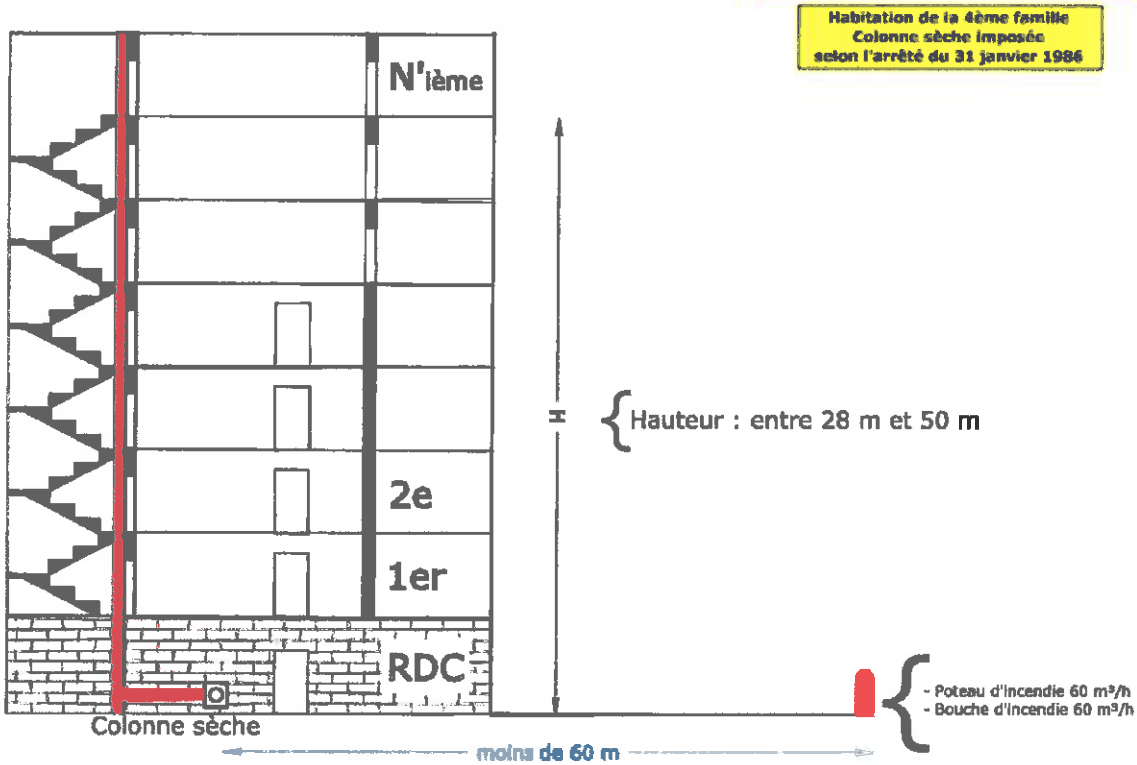

Par un chemin dévidoir d'une largeur ≥ à 1.40 m.
Pente d'une largeur maximale de moins de 15 % dépourvue de marches

REGLEMENTATION SPECIFIQUE

IGH (ERP ou habitation)
Selon l'arrêté du 31 janvier 1986

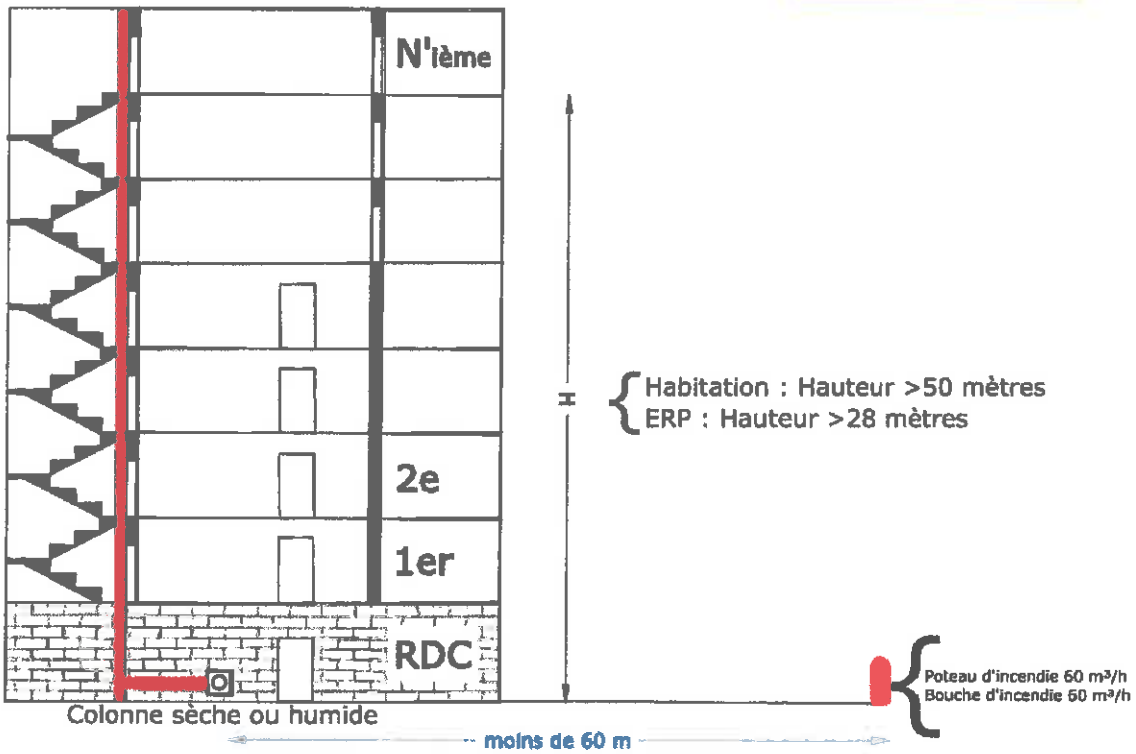

Par un chemin dévidoir d'une largeur ≥ à 1.40 m
Pente d'une largeur maximale de moins de 15 % dépourvue de marches.

SYNTHESE POUR LES RISQUES PARTICULIERS

Définition	Industriels (non ICPE)	Parcs de stationnement	Agricoles
Evaluation des risques	□ Calcul sur plus grande superficie non recoupée □ Débit de 30m3/h pour 500 m2 si faible potentiel calorifique □ Débit de 60 m3 pour 500m2 si fort potentiel calorifique □ Coefficients D9	□Arrêté 31/01/86 pour habitations □ Arrêté 25/06/80 pour ERP	**Absence de DECI autorisée** si: - absence d'habitation, d'élevage et de risque de propagation - valeur faible de la construction ou du stockage - risque de pollution par eaux d'extinctions
Dimensionnement besoins en eau			
DECI réseau public	Maximum 1000 m3/h pendant 2 heures	60 m3/h pendant 2 heures	30 m3/h pendant 2 heures
DECI autre	Maximum 2000 m3	120 m2	60 m3
Distance			
Distance	**DECI<180 m3/h:** - 1er point d'eau à 100 ou 200m selon niveau de risque - Totalité DECI inférieure à 400m **DECI>180 m3/h** - 1er point d'eau à 100 ou 200m selon niveau de risque - Moitié DECI inférieure 400m et totalité de la DECI inférieure à 800 mètres	□ Colonnes sèches obligatoires si R+4, R-3 en habitation = 100 m □ Colonne s sèches obligatoires si R+3, R-3 en ERP = 100 m □ Colonnes sèches non obligatoires = 200 m	Inférieure à 400 mètres
DECI maximale utilisable	Limitée à 120 m3/h. Au-delà, utilisation cumulative des ressources.	Limitée à 120 m3/h. Au-delà, utilisation cumulative des ressources.	Limitée à 120 m3/h ou 240m3. Au-delà, utilisation cumulative des ressources.
Surface			
Surface	Calcul par fraction de 500 m2	maximum 3000 m2 en sous-sol	Calcul par fraction de 500 m2

Le SDIS 58 ne pouvant fournir plus de 10 engins de lutte contre l'incendie simultanément sur un sinistre impliquant un bâtiment industriel, il est déterminé un **volume maximal des besoins en eau de 1000 m^3/h pendant 2 heures ou un volume de 2000m^3** ou une ressource mixte présentant les mêmes caractéristiques, pouvant être prescrit à ce type de bâtiment dont la surface non recoupée serait très importante.

Pour des besoins en eau supérieurs à 120m^3, le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau de nature différente (PI ou BI, réserves ou points d'aspiration) pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque doit être recherché, afin d'alterner la rapidité de mise en œuvre (PI ou BI) et la pérennité de la ressource (réserve ou point d'aspiration). En effet, il n'est pas concevable que le réseau de distribution puisse absorber, à lui seul, des besoins simultanés supérieurs à 120m^3/heure.

LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

En l'absence à ce jour d'un texte de portée nationale fixant les règles de dimensionnement de la DECI des ERP, il convient de continuer à appliquer les règles suivantes.

Dans le cas d'une aggravation du risque d'incendie dans la zone par l'implantation d'un ERP, il convient de faire une analyse spécifique des besoins en eau pour cet ERP.

En conséquence et dans ce seul cas, la grille de couverture ci-dessous constitue un outil de travail pour le préventionniste.

ETABLISSEMENTS DU 2ème GROUPE (5ème catégorie)

■ **Pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie d'une surface maximum de plancher de 250 m²**, sans locaux d'hébergement et hors établissements de types M, S, T, L avec décors :

ERP 5ème hors M, S, T, L	Risque courant faible	Risque courant ordinaire
Evaluation des risques	Lieux isolés (hameaux, écarts, habitat dispersé...) à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux tiers	potentiel calorifique modéré et risque de propagation faible ou moyen
Dimensionnement besoins en eau		
DECI réseau public	30 m³/h pendant 1 heure ou instantané	60 m³/h pendant 2 heures
DECI autre	30 m³	120 m³
Distance		
Distance	inférieure à 400 mètres	inférieure à 400 mètres
Surface		
Surface	- construction < 250m² de plancher - ou isolée > 5 m ou REI 60	surface de plancher ou recoupement compris entre 250 et 500 m²

Dans tous les cas, l'avis de la Commission de Sécurité compétente sera requis.
L'appréciation des distances et volumes de la DECI devra être validé par cette commission.

■ **Pour les établissements recevant du public de 5ème catégorie d'une surface maximum de plancher de 250 m²**, avec locaux d'hébergement et établissements de types M, S, T, L avec décors :

ERP 5ème M, S, T, L	Risque courant faible	Risque courant ordinaire
Evaluation des risques	Lieux isolés (hameaux, écarts, habitat dispersé...) à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux tiers	potentiel calorifique modéré et risque de propagation faible ou moyen
Dimensionnement besoins en eau		
DECI réseau public	60 m³/h pendant 2 heures	60 m³/h pendant 2 heures
DECI autre	120 m³	120 m³
Distance		
Distance	inférieure à 400 mètres	inférieure à 200 mètres
Surface		
Surface	-isolée > 5 m ou REI 60	- isolée > 5 m ou REI 60

Dans tous les cas, l'avis de la Commission de Sécurité compétente sera requis.
L'appréciation des distances et volumes de la DECI devra être validé par cette commission

ETABLISSEMENTS DU 1er GROUPE ou de types spéciaux

Pour les établissements recevant du public du 1er groupe, hors établissements de types spéciaux non cités, selon les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

	J : maison retraite L : réunions, sauf si emploi de décors N : restaurants O : hôtels R : enseignement U : soins V : culte W : bureaux X : sport P : discothèques Y : musée Etablissement Pénitentiaire : GA : gare	L : réunions, si emploi de décors possibles M : magasins S : bibliothèques T : expositions PS : parkings	Atténuations : tous types, si doté d'un dispositif d'extinction automatique à eau de type sprinkler
Plus grande surface non recoupée par des parois coupe-feu de degré une heure	Besoins en eau – Débit simultané – Pour chaque bouche ou poteau d'incendie, le débit sous un bar pris en compte est celui arrondit à la fraction de 30 m^3 inférieure		
	risque courant ordinaire	risque particulier	Atténuations
≤ 500 m^2	60 m^3/h	60 m^3/h	60 m^3/h
≤ 1 000 m^2	60 m^3/h	90 m^3/h	60 m^3/h
≤ 2 000 m^2	120 m^3/h	180 m^3/h	120 m^3/h
≤ 3 000 m^2	180 m^3/h	270 m^3/h	180 m^3/h
≤ 4 000 m^2	210 m^3/h	315 m^3/h	180 m^3/h
≤ 5 000 m^2	240 m^3/h	360 m^3/h	240 m^3/h
≤ 6 000 m^2	270 m^3/h	405 m^3/h	240 m^3/h
≤ 7 000 m^2	300 m^3/h	450 m^3/h	240 m^3/h
≤ 8 000 m^2	330 m^3/h	495 m^3/h	240 m^3/h
≤ 9 000 m^2	360 m^3/h	540 m^3/h	240 m^3/h
≤ 10 000 m^2	390 m^3/h	585 m^3/h	240 m^3/h
≤ 20 000 m^2	420 m^3/h	630 m^3/h	300 m^3/h
> 20 000 m^2	450 m^3/h	675 m^3/h	360 m^3/h
Distance maximum entre le 1er point d'eau D E C I et l'accès principal	100 m		100 m
Distance maximum entre deux moyens de D E C I	200 m		
Distance maximum entre le 1er point d'eau et la colonne sèche	Colonne Sèche = 60 mètres max (ou 100 m lorsque requise pour les parcs de stationnement) Colonne Sèche = 200 mètres max si facultative		
Nombre minimum de moyens de D E C I	Deux, lorsque le débit simultané demandé est supérieur à 60 m^3 Au-delà de 120m^3, il convient de rechercher des points d'eau de nature différente (PI et BI, points d'eau naturels ou artificiels…)		

PRINCIPES DE CALCUL :

(1) Les ERP de catégorie EF, SG, CTS, PS, GA et PA sont à traiter au cas par cas.

(2) Un risque est considéré comme sprinklé s'il existe une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction des référentiels existants ainsi que de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation :
- Installation entretenue et vérifiée régulièrement
- Installation en service en permanence

(3) Le risque le plus aggravant sera déterminé et localisé par le préventionniste.

Rappel : concernant les ERP, une colonne sèche peut être exigée suivant la réglementation.

Distances règlementaires retenues pour le dimensionnement hydraulique :

Lorsqu'il est prescrit jusqu'à 180 m^3/h de besoins en eau, le **1er point d'eau devra se situer à moins de 100 ou 200 m** du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation et les autres points d'eau devront être situés à moins de 400 m par les voies existantes.

Au-delà, de 180 m^3/h prescrit, il convient de positionner le 1er point d'eau à moins de 100 ou 200 m du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation. La moitié des besoins en eau devra être située à moins de 400 m par les voies existantes et l'autre moitié à moins de 800 m en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie..

Concernant la distance comprise entre les points d'eau et le risque le plus aggravant de l'ERP, il conviendra au préventionniste de la déterminer à partir du local le plus dangereux situé au sein de l'établissement.

Ainsi, la distance règlementaire retenue sera celle comprise entre l'entrée du bâtiment permettant d'accéder le plus rapidement au local considéré et le point d'eau

Le SDIS 58 ne pouvant fournir plus de 10 engins de lutte contre l'incendie simultanément sur un sinistre impliquant un bâtiment industriel, il est déterminé un **volume maximal des besoins en eau de 1000 m^3/h pendant 2 heures ou un volume de 2000m^3** ou une ressource mixte présentant les mêmes caractéristiques, pouvant être prescrit à ce type de bâtiment dont la surface non recoupée serait très importante.

Pour des besoins en eau supérieurs à 120m^3, **le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs points d'eau de nature différente (PI ou BI, réserves ou points d'aspiration) pour obtenir les volumes attendus en fonction du risque doit être recherché,** afin d'alterner la rapidité de mise en œuvre (PI ou BI) et la pérennité de la ressource (réserve ou point d'aspiration). En effet, il n'est pas concevable que le réseau de distribution puisse absorber, à lui seul, des besoins simultanés supérieurs à 120m^3/heure.

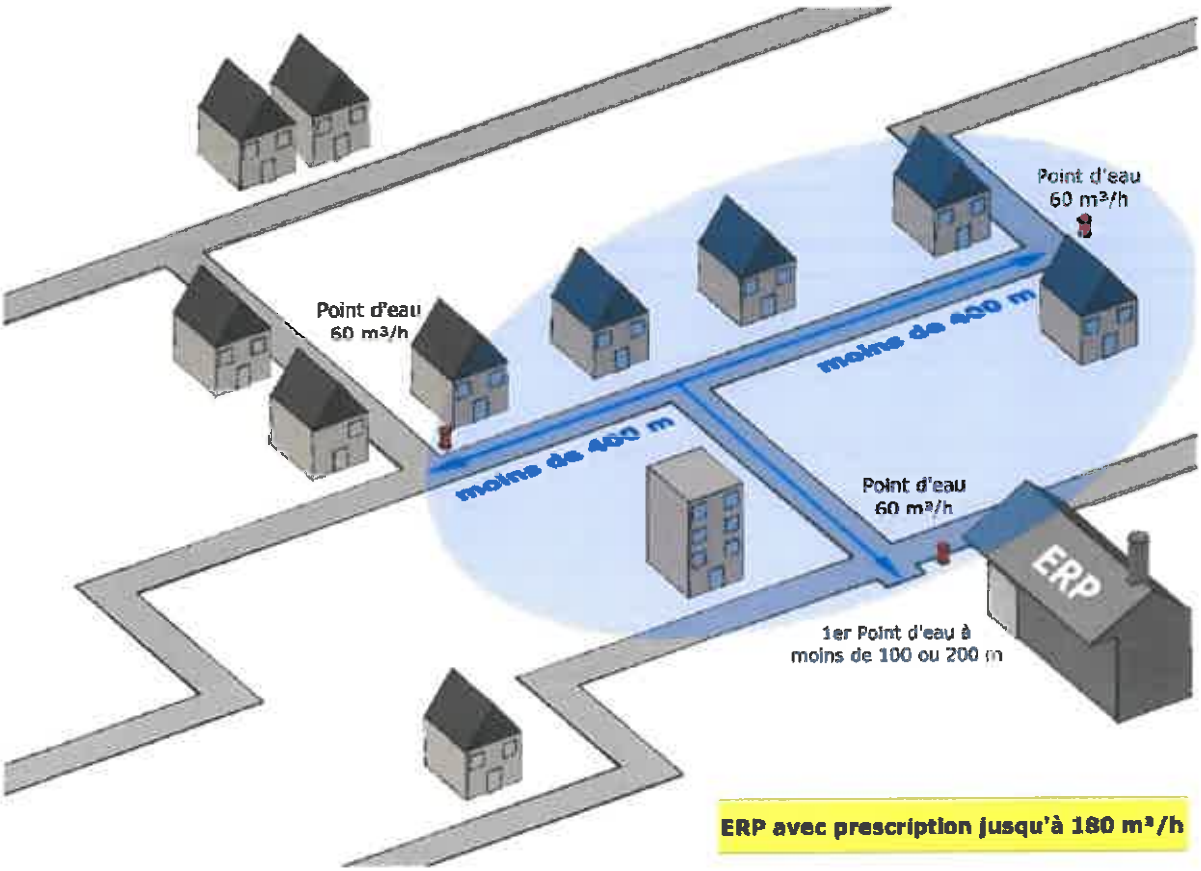

ERP avec prescription jusqu'à 180 m³/h

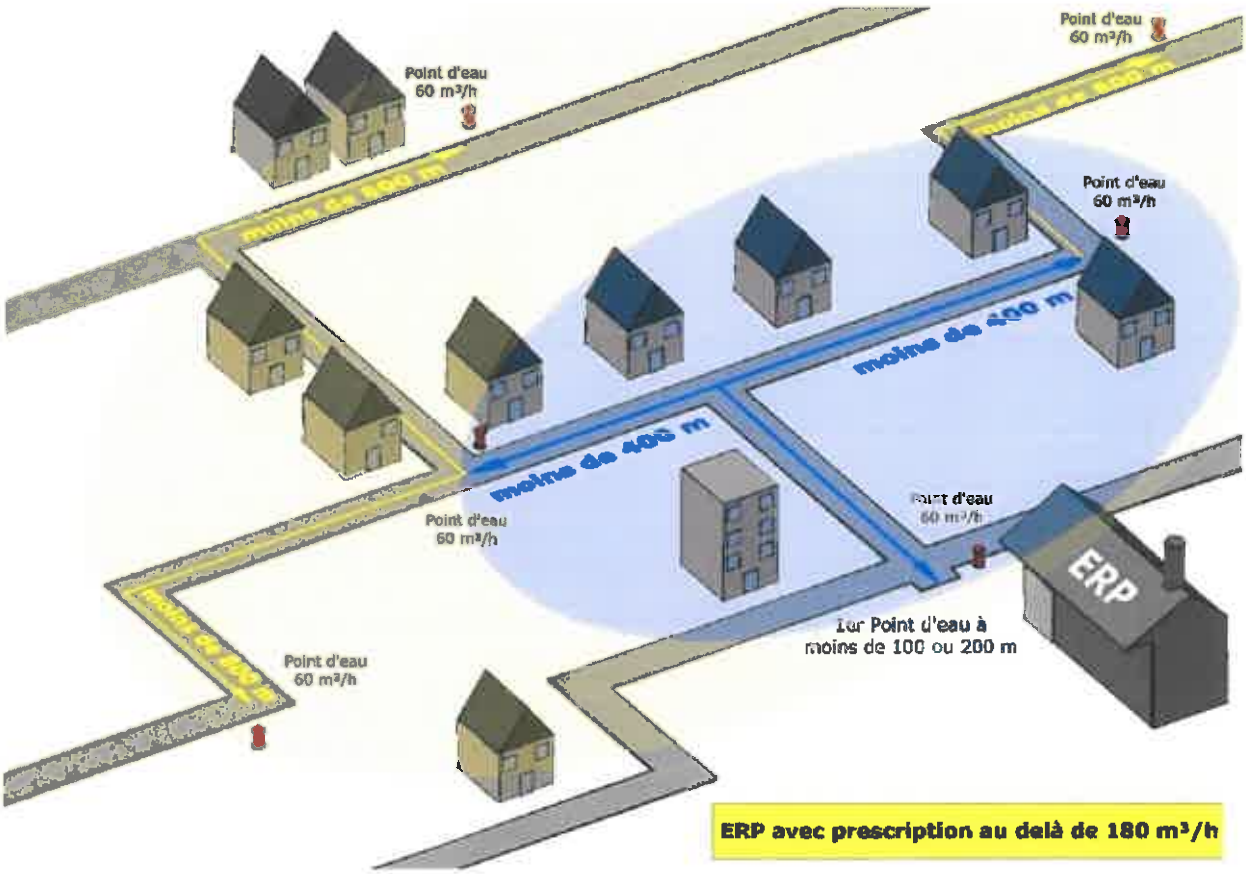

⌦Pour les zones d'activités

La consultation du SDIS 58 peut se faire à 3 niveaux :

- par l'aménageur avant le dépôt du dossier,
- par le service instructeur dans le cadre de la procédure,
- par l'aménageur en cas de problème pendant la procédure.

Dans le cadre d'avant-projet d'aménagement de zones industrielles ou d'activités, le SDIS 58 retiendra un poteau tous les 150 mètres en risque courant et tous les 70 mètres en risque particulier. En l'absence d'une voirie prévue dans cet avant-projet, ces distances sont établies à vol d'oiseau.

⌦Les ressources en eau

Les besoins en eau pour les sapeurs-pompiers seront fournis soit :

- par un point d'eau naturel accessible en permanence aux autopompes d'incendie et d'une capacité minimale utilisable de 30 m³ en tout temps pour le risque courant faible et 120 m³ pour les autres catégories de risques,
- par un point d'eau artificiel accessible en permanence aux autopompes d'incendie et d'une capacité minimale utilisable de 60 m³ en tout temps pour le risque courant faible et 120 m³ pour les autres catégories de risques,
- par un hydrant (Bouche Incendie ou Poteau Incendie) alimenté par une canalisation assurant un débit nominal de 30 m³/h pendant 2 heures pour une pression dynamique minimale de 1 bar pour le risque courant faible et de 60 m³/h pendant 2 heures pour une pression dynamique minimale de 1 bar pour les autres catégories de risques.

La défense d'un risque courant faible ou d'un risque courant ordinaire ne peut se réaliser qu'au moyen d'une seule ressource hydraulique (PI, BI, Point d'eau naturel, réserve,...):

- hydrant de 30 m³/h ou volume de 30 m³ pour le risque courant faible,
- hydrant de 60 m³/h ou volume de 120 m³ pour les risques courant ordinaire et important

1.1.3.2 LES POINTS D'EAU CONCOURANT A LA DEFENSE DES FORETS CONTRE L'INCENDIE (D.F.C.I)

Les points d'eau concourant à la Défense des Forêts Contre l'Incendie peuvent également être recensés (D.F.C.I).

Cependant, la Défense des Forêts Contre l'Incendie n'est pas étudiée dans le présent règlement et ne fait pas l'objet de dispositions particulières.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut procéder à des études en cas de demande des autorités de police ou des propriétaires des terrains concernant :

- Le dimensionnement en eau
- Le positionnement des ressources
- L'accessibilité des points d'eau et leurs caractéristiques techniques
- La signalisation.

1.1.4 LA MISSION DE CONTROLE ET DE GESTION OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU

Sont intégrés dans la D.E.C.I :

- les réserves d'eau d'un volume minimum de 30 m^3 ;
- les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30m^3/h sous une pression dynamique minimum permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

1.1.4.1 LA RECEPTION DES POINTS D'EAU

Le Maire, le Président d'EPCI ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) informe le SDIS58 de l'existence d'un nouveau point d'eau afin que ce dernier procède à la réception et l'intègre au registre des points d'eau dans les documents opérationnels, les dossiers d'étude ainsi que dans les bases de données correspondantes.

☒Missions partagées du Chef de Centre et/ou du Service Prévision Territorial

1. **Le chef de centre est informé de la réception** d'un point d'eau (par le SDIS, le Maire ou Président d'EPCI ou le Directeur d'Etablissement).
2. **Il assiste**, ou se fait représenter par un sapeur-pompier de son centre, avec éventuellement un représentant du Service Prévision Territorial dont il dépend, à la mise en service de nouveau point d'eau aménagé (type réservoirs)
3. **Il peut mettre un** (ou plusieurs) **engin de lutte à disposition** sur demande du Service Prévision Territorial.

1er cas : Réception d'un point d'eau aménagé

a) **Le chef de centre et le CTA/CODIS s'assurent de** la mise à disposition des matériels et personnels nécessaires.
b) **Il assiste à la réception** du point d'eau en présence : d'un représentant de la mairie ou de l'EPCI (si public) ou de l'entreprise (si privé), et, dans le cas d'une convention de mise à disposition du point d'eau pour la défense incendie entre la mairie et un particulier, du particulier propriétaire du point d'eau.
c) **Il veille au respect des exigences normatives et réglementaires :**

En s'aidant des fiches techniques sur les points d'eau présentées dans ce document en annexe et en s'appuyant sur la norme NFS 61-221 (concernant la signalisation).
(La capacité en eau utilisable peut-être supérieure à 30 m^3 : il est même recommandé qu'elle soit supérieure à ce volume qui constitue un minimum réglementaire).

d) **Le SDIS adresse au Maire ou au Président d'EPCI un courrier de réception** sur la prise en compte du point d'eau public comportant ses caractéristiques.
e) **Le SDIS adresse au Directeur d'Etablissement un courrier de réception** sur la prise en compte du point d'eau public comportant ses caractéristiques. Il transmet une copie au Maire ou Président d'EPCI.

2ème cas : Réception d'un hydrant (BI-PI)

a) Le chef de centre assiste à la réception du point d'eau en présence d'un représentant de la mairie ou de l'EPCI (si public) ou de l'entreprise (si privé), accompagné du gestionnaire du réseau.
b) Il veille au respect des exigences normatives et réglementaires :
    a. En s'appuyant sur les normes NFS 62-200, NFS 61-211, NFS 61-213, NFS 61-221
    b. En s'assurant :
    - de l'implantation du point d'eau,
    - du balisage, de l'accessibilité,
    - des caractéristiques hydrauliques.

Les mesures hydrauliques (contrôles) sont réalisées par l'installateur :
- pression statique,
- pression dynamique à 60 m^3/h,
- débit sous un bar de pression dynamique,
- débit simultané selon les prescriptions faites lors des études de défense incendie.

c) **Il fait réaliser un essai de simultanéité** des débits de poteaux ou bouches d'incendie lorsque celui-ci est exigé.
Les contrôles des années suivantes sur ces mêmes hydrants ne donneront alors pas lieu à de nouveaux essais de simultanéité si aucune détérioration ou modification n'a été observée sur le réseau d'eau potable.
d) **Il reçoit les informations suivantes du Maire ou Président d'EPCI** : les valeurs hydrauliques, le diamètre de la canalisation, le type de réseau au plus tard le jour de la réception.
e) **Il est destinataire d'une copie de l'attestation de réception** transmis par l'installateur.

Cas particulier : point d'eau concernant un Etablissement Recevant du Public :

a) **Le service prévision adresse un courrier de réception**, sur la conformité du **point d'eau aménagé** (type réservoirs…) public ou privé au Directeur de l'Etablissement Recevant du public et transmet une copie au Maire ou Président d'EPCI.
b) Dans le cas de la réception **d'un hydrant public ou privé**, la procédure est identique à celle-explicitée ci-dessus.
c) **Il prévient le service Prévention** en lui adressant une copie de ce courrier de réception.

☒Missions du Groupement Gestion des Risques

a) **Le service prévision du SDIS attribue un numéro d'ordre** au point d'eau.
b) **Il modifie les bases de données** cartographiques et points d'eau.
c) **Il reporte son emplacement** sur les documents cartographiques opérationnels.
d) **Il en informe le CTA/CODIS.**

1.1.4.2 LE DEPLACEMENT D'UN POINT D'EAU

Par ailleurs, des travaux peuvent donner lieu à la nécessité de déplacer des points d'eau sur voiries. Il importe alors que le Maire, le Président d'EPCI ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) selon les cas, informe le SDIS de ce souhait de déplacement afin de définir conjointement du lieu d'implantation le plus adapté.

1.1.4.3 LA RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE DES POINTS D'EAU

Comme le précise le chapitre 1.2.2., le contrôle (appelée aussi contrôle technique ou diagnostic en débit et pression) des points d'eau, concourant à la défense extérieure contre l'incendie, ne relève pas de la compétence du SDIS 58, mais de celle du Maire ou Président d'EPCI pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

Cependant, afin d'assurer au mieux leur mission de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers sont tenus de réaliser des **tournées de vérification des points d'eau** publics et privés (appelées également reconnaissances opérationnelles).

Cette vérification effectuée par chaque centre, sur les communes de son secteur technico-administratif de 1er appel, a pour objectifs :

- de mettre à jour annuellement le registre des points d'eau dans les centres et au Groupement Gestion des Risques,
- de mettre à jour les documents cartographiques opérationnels,
- d'informer les équipes d'intervention sur l'état et la disponibilité de la défense incendie sur leur secteur,
- de parfaire la connaissance du secteur par les sapeurs-pompiers du centre (notamment les derniers intégrés et les conducteurs).

⊠Périodicité

Il est arrêté une tournée de reconnaissance visuelle et annuelle des points d'eau opérationnels. Elle doit être programmée de préférence **entre le 1er mars et le 31 octobre**, période climatique la plus propice à la réalisation de ces vérifications.

⊠Missions du Chef de Centre

Le chef de centre peut également déléguer ses missions à l'agent prévision du centre (sous son couvert).

1) Il organise les tournées de reconnaissance visuelle des points d'eau sur son secteur opérationnel de 1er appel, situé dans le département de la Nièvre ou dans un département limitrophe après information du Maire de la commune.

Il dispose de 2 documents :

- l'un appelé « guide de procédure administrative pour la gestion des tournées points d'eau » comprenant des courriers types,
- l'autre appelé «registre de reconnaissance visuelle des points d'eau » : édité par commune par le Service Prévision du SDIS.

La vérification ne s'applique qu'aux points d'eau déjà répertoriés. La vérification se limite au contrôle des critères suivants :

- *signalisation,*
- *accessibilité,*
- *mise en œuvre :*
  - *présence de l'ensemble des pièces permettant son bon fonctionnement,*
  - *hauteur d'aspiration pour les points d'eau naturels et artificiels,*
- *présence d'eau : mise en eau de l'hydrant (Bouche et Poteau d'Incendie), de puisard d'aspiration selon la procédure technique jointe au guide,*
- *répertoriation : numérotation et emplacement géographique sur les parcellaires.*

Pour toute découverte de nouveau point d'eau (hydrant, point d'eau aménagé) et non répertorié lors de la tournée de reconnaissance visuelle, il transmet l'information au Service Opération/Prévision du SDIS en utilisant le formulaire d'Enquête Défense Incendie - Accessibilité interne au SDIS58.

2) **Il demande l'accompagnement du propriétaire** dans le cadre des reconnaissances visuelles de points d'eau privés.

S'il s'agit d'hydrants, la mise en eau doit être opérée de préférence par un employé des services techniques de l'entreprise, sinon les sapeurs-pompiers procéderont à la mise en eau après avoir eu en retour le « certificat de dégagement de responsabilité » signé par le propriétaire.

3) **Il signale sans délai tout point d'eau indisponible au CTA/CODIS par téléphone et par télécopie type** sur laquelle apparaît le motif de l'indisponibilité.

4) **Il signale les possibilités de nouveaux points d'eau sur la commune** avec ou sans aménagement à l'aide de le formulaire d'Enquête Défense Incendie - Accessibilité.

5) **Il rend compte au Service Opération/Prévision** et retourne le « registre de reconnaissance opérationnelle des points d'eau » complété, dès la fin de la vérification.

6) **Il tient à jour le registre des points d'eau**

Il reçoit du Service Opération/Prévision du SDIS le récapitulatif des tournées effectuées sur les communes de son secteur opérationnel de 1er appel incendie afin de constituer le registre des points d'eau du centre.

Sur le registre des points d'eau, figurent :

- la liste des points d'eau et leur emplacement :
  - le numéro du point d'eau,
  - sa nature (bouche d'incendie, poteau d'incendie, puisard d'aspiration, réserve artificielle, point d'eau naturel),
- le résultat du contrôle transmis par la commune ou le Directeur d'Etablissement :
  - diamètre de la conduite alimentant l'appareil,
  - capacité (m^3) ou pression dynamique au débit de 30 ou 60 m^3/h,
  - date du dernier contrôle,
- le résultat de la vérification visuelle des sapeurs-pompiers :
  - les anomalies constatées.

⌦ Missions du Groupement Prévision des Risques

1) Il prépare les tournées de vérification des points d'eau des centres :

- édite un « registre de reconnaissance visuelle des points d'eau » par commune,
- fournit au Chef de Centre les Guides correspondant à son secteur technico-administratif.

2) Il se tient informé :

- de la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique,
- des problèmes rencontrés.

3) Il met à jour les registres des points d'eau :

- recueille les relevés de contrôle transmis par les Maires et les propriétaires,
- recueille les résultats des tournées de reconnaissance visuelle des sapeurs-pompiers,
- renseigne les bases de données points d'eau et cartographique.

4) Il valide la mise à jour des bases de données.

Si un point d'eau « découvert » contribue à améliorer la défense incendie du secteur, le Service Prévision Territorial attribue un numéro au point d'eau, et le classe indisponible : il ne sera disponible et conforme qu'après sa réception.

5) **Il améliore si besoin la procédure de reconnaissance visuelle et de traitement des points d'eau.**

6) **Il prospecte et propose** toutes solutions techniques permettant d'améliorer la défense incendie.

7) **Il informe par courrier le Maire, Président d'EPCI et le Directeur d'Etablissement** :
- de toute anomalie constatée sur un point d'eau public ou privé.
- lui adresse le compte rendu annuel de la reconnaissance visuelle des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers, complété des résultats du contrôle des hydrants publics et privés,
- attire son attention sur les indisponibilités et les non conformités,
- adresse au Maire la liste des points d'eau recensés avec leur numéro d'ordre et leur adresse (pour une uniformisation de leur numérotation).

8) **Il assure un rôle de conseil** auprès des services et des administrations.

1.1.4.4 LES REGLES DE REPERTORIATION DES POINTS D'EAU

☒La Répertoriation

Elle comprend :

- la réception,
- la numérotation,
- l'emplacement géographique (ou géo référencement),
- la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique du point d'eau.

☒La numérotation

La vérification des points d'eau exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre.

Le recensement des prises d'incendie est donc un préalable nécessaire à ces vérifications.

Par conséquent, il est souhaitable que chaque point d'eau porte un numéro d'identification permettant une désignation unique pour les différents partenaires (Maires, services des eaux, sapeurs-pompiers, industriels….).

Elle n'est appliquée sauf particularité qu'après la réception du point d'eau par le Service Opération/Prévision : elle relève de la seule compétence des sapeurs-pompiers.

Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

Néanmoins un numéro disponible sera attribué en priorité pour tout nouveau point d'eau.

En cas de modification d'un numéro d'ordre, le SDIS58 est tenu d'en informer le Maire qui transmettra cette information au gestionnaire du réseau d'eau potable.

Le numéro du point d'eau se compose du numéro INSEE de la commune concernée, suivi du numéro d'ordre chronologique impérativement affecté par le SDIS58.
Le numéro d'ordre chronologique se composera de 3 chiffres

Ex : 58267 805 : point d'eau d'aspiration (267 commune de Saint-Saulge)

Ex : 58267 020 : hydrant (poteau d'incendie) (267 commune de Saint-Saulge)

Tous les points d'eau relatifs à la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont concernés : hydrant, point d'eau naturel, artificiel.

Numérotation de 0 à 599 : hydrants, PI, BI
Numérotation de 600 à 799 : puisards
Numérotation de 800 à 999 : points d'eau d'aspiration (étangs, mares, réserves, citernes....)

☒L'emplacement géographique du point d'eau

Il correspond à :

- son adresse : nom de la rue, numéro de maison le plus proche, repère de voirie, nom de lieu-dit,
- ses coordonnées géographiques,
- la position de son symbole sur le parcellaire.

On évitera d'inscrire la partie INSEE du numéro du point d'eau sur le parcellaire afin d'améliorer la lisibilité, sauf s'il y a risque de confusion en bordure de commune. Ainsi ne figurent sur les plans et parcellaires que les numéros d'ordre chronologique des points d'eau.

☒Cas des points d'eau naturels publics ou privés

Beaucoup de mises en aspiration se font sur des points d'eau non aménagés appartenant parfois à des propriétaires privés.

Cette utilisation se fait au nom de la réquisition sur intervention.

Mais rien ne garantit les conditions d'utilisation optimales et permanentes ainsi qu'une accessibilité des points d'eau naturels privés utilisables par les sapeurs- pompiers (de nuit comme de jour, suivant le temps et la saison).

La seule manière de les répertorier fait suite à une étude du Groupement Prévision des Risques du SDIS58 : celui-ci juge nécessaire de les intégrer ou non, en fonction de leur conformité aux caractéristiques techniques nécessaires, des aménagements réalisés ou programmés, et des choix du Maire pour l'amélioration de la couverture incendie de la commune.

1.1.5 LA RESPONSABILITE DU SDIS58

La responsabilité des services d'incendie et de secours est une responsabilité pour faute, qui peut être engagée dès lors qu'une intervention se révèle dommageable.

Cette responsabilité pourra être civile et/ou pénale.

Classiquement, la faute se définit comme un manquement à une obligation préexistante et se caractérise par le fait que le service, par une action ou une abstention, n'a pas été rendu comme il l'aurait dû.

Traditionnellement, la jurisprudence exigeait, pour retenir la responsabilité des services d'incendie et de secours, la commission d'une faute lourde, c'est à dire d'une faute d'une certaine gravité, ce qui s'expliquait à la fois par l'importance sociale des services de lutte contre l'incendie et par la difficulté de leurs missions.

L'abandon de l'exigence d'une faute lourde des services d'incendie et de secours a été opéré par l'arrêt « Commune de Hannapes c/ Mme Michaux-Lecat » du 29 avril 1998 par lequel le Conseil d'Etat a retenu l'existence d'une « faute de nature à engager la responsabilité » de la personne publique « ayant eu pour effet d'aggraver les dommages causés par le feu ».

Le principe de responsabilité pour faute des services d'incendie et de secours n'exonère pas la victime du préjudice d'apporter la preuve, en fait et en droit, de l'existence d'un dommage et de son imputabilité au service, c'est à dire de l'existence d'un lien de causalité entre le fait fautif et la survenance du dommage.

Dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, la responsabilité du SDIS pourra être engagée dès lors qu'il aura été mis en évidence :

- Un défaut de connaissance de l'emplacement des points d'eau
- Une mauvaise utilisation des points d'eau
- Un défaut de vérification visuelle des points d'eau
- Un défaut de matériel adapté

Exemple :

L'arrêt de la Cour Administrative d'appel de Nancy du 28 Décembre 1995 met en évidence la responsabilité d'un SDIS et rappelle que la vérification des hydrants privés incombe également aux sapeurs-pompiers.

Certaines causes exonératoires existent, permettant d'atténuer, voire supprimer, la responsabilité du SDIS. Il s'agira, notamment, de la faute de la victime, du fait d'un tiers, d'un cas de force majeure, c'est à dire un événement extérieur, imprévisible et irrésistible, ou encore d'un cas fortuit, tel que, par exemple, l'éclatement d'un pneu ayant provoqué la perte de maîtrise d'un véhicule.

1.2 LES MISSIONS ET RESPONSABILITES DES MAIRES, PRESIDENTS D'EPCI ET DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS

Le Maire doit fournir la Défense Extérieure Contre l'Incendie nécessaire à la couverture des risques sur sa commune.

Néanmoins, dans le cas de la réalisation d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie liée à l'implantation de bâtiment générant des besoins en eau supérieurs à ceux de la catégorie de risque dans laquelle ce bâtiment est implanté, le Maire est en droit de faire supporter cette charge financière au demandeur (cf. « R 2225-7 II du CGCT»).

Par ailleurs, le Maire ou le Président d'EPCI informe les Directeurs d'Etablissement de toutes anomalies observées concernant leur point d'eau privé qui peuvent être relevées par les sapeurs-pompiers à l'occasion de leur tournée de reconnaissance visuelle.

1.2.1 LA RECEPTION D'UN POINT D'EAU

La commune est tenue d'informer le SDIS58 avant la mise en service d'un nouveau point d'eau.
Les sapeurs-pompiers, notamment le Service Prévision Territorial et/ou le CIS concerné, participent à la réception du point d'eau pour la mise à jour de leur registre points d'eau et pour donner un avis sur la conformité.
La réception de l'installation est la première vérification effectuée après le montage ou la modification de l'installation. Elle a pour but de s'assurer que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue.

1.2.1.1 LA MISE EN SERVICE D'UN NOUVEL HYDRANT (BI, PI)

Pour toute implantation d'un nouvel hydrant public, la commune se doit d'organiser une visite de réception à laquelle participe un représentant de la commune et du gestionnaire du réseau.

Le Maire ou Président d'EPCI informe le SDIS58 de l'implantation d'un nouvel hydrant.

La réception de l'hydrant doit être conforme à la norme NF 62-200, en particulier :

- l'implantation de l'appareil,
- le branchement,
- la vérification de la mise en eau de l'appareil et le contrôle de la vidange,
- le contrôle d'étanchéité de l'appareil,
- les mesures hydrauliques réalisées par l'installateur : pression statique, pression dynamique à 30 ou 60 m^3/h, débit simultané selon les prescriptions faites dans l'étude de dossier,
- la signalisation (NFS 61-221).

Les valeurs hydrauliques, le diamètre de la canalisation et le type de réseau sont communiqués au plus tard le jour de la réception au représentant du SDIS58.

L'attestation de conformité est délivrée au Maire par l'installateur. Une copie de cette attestation doit être transmise au Service Opération/Prévision du SDIS58 par l'installateur.

1.2.1.2 LA MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL AMENAGE

Pour toute implantation de point d'eau artificiel ou d'aménagement de point d'eau naturel public ou privé (cas des points d'eau privés concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune par convention), la commune sollicite une visite de réception auprès du SDIS58.

Le Service Prévision et/ou le CIS concerné organise cette visite de réception, à laquelle participe un représentant de la commune et le propriétaire du point d'eau s'il y a une convention de mise à disposition du point d'eau pour la défense incendie.

Dans le cas de la défense extérieure contre l'incendie d'un établissement privé, et pour toute implantation de point d'eau artificiel ou d'aménagement de point d'eau naturel privé, le Directeur d'Etablissement sollicite une visite de réception que le Service Opération/Prévision organisera.

Le point d'eau aménagé doit être conforme aux exigences normatives et réglementaires :

- fiches techniques n° 3 et suivantes,
- norme NFS 61-221.

Le SDIS58 adresse au Maire ou au Directeur d'Etablissement un courrier de réception relatif à la conformité du point d'eau. Dans le cas d'un point d'eau privé, une copie du courrier adressé au Directeur d'Etablissement sera transmise au Maire ou Président d'EPCI.

1.2.1.3 LES CAS PARTICULIERS : POINT D'EAU CONCERNANT UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) transmet au SDIS58 un courrier de réception sur la conformité de l'hydrant ou du point d'eau public ou privé.

Le Service Prévention reçoit également une copie de ce courrier de réception.

Les différentes étapes de réception d'un point d'eau sont détaillées dans le paragraphe 1.1.4.1. ci-dessus.

1.2.2 LE CONTROLE ET L'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU

Le contrôle technique des points d'eau (appelé aussi mesures) ne relève pas de la compétence du SDIS58, mais de celle du Maire ou Président d'EPCI pour les points d'eau publics, de celle du propriétaire pour les points d'eau privés.

Les communes ont la possibilité de se regrouper et de créer un établissement intercommunal à fiscalité propre pour assurer l'approvisionnement en eau.

Il est important de rappeler que le respect des normes de fonctionnement des points d'eau, notamment des hydrants (30 ou 60 m^3/h - 1 bar) est un impératif technique de la responsabilité de la commune.

Il importe donc à l'occasion de ces contrôles que les débits mesurés ne dépassent pas les 60 m^3/h ou 30 m^3/h exigés afin de ne pas créer de perturbations pouvant nuire à la qualité du réseau d'eau potable.

Dans le cas d'une exigence de simultanéité de débits de poteaux ou bouches d'incendie, on considère que celle-ci est toujours conforme dans la mesure où le réseau d'eau potable n'a pas subi de détérioration ou de modification.

L'installation d'un réseau public d'eau potable utilisé pour la DECI ne doit en aucun cas nuire à la potabilité de l'eau.

A l'issue du contrôle technique, le maire ou président d'EPCI adresse au SDIS le résultat des contrôles.

1.2.2.1 LA PERIODICITE

Pour rappel, les sapeurs-pompiers effectuent leurs tournées de reconnaissance visuelles et annuelles du 1er avril au 31 octobre.

Cette période est propice aux tournées pour deux paramètres :

- la période de gel n'est pas présente,

- le niveau des eaux est le plus bas.

Les points d'eau concourant à la défense incendie sont des appareils qui doivent être installés conformément aux normes et réglementations en vigueur, et périodiquement contrôlés et entretenus.

On considère que **le contrôle technique doit être réalisé selon une périodicité qui n'excède pas trois ans** dans les communes où le réseau d'eau potable n'a pas fait l'objet de modifications importantes ou n'ayant pas fait l'objet d'aménagements ou de travaux particuliers.

Les exigences de débit simultané sur plusieurs hydrants n'ont pas à être contrôlées systématiquement à l'occasion du contrôle périodique des hydrants sauf en cas de modification importante du réseau.

1.2.2.2 PROCEDURE DE CONTROLE DES POINTS D'EAU

⊠Les hydrants : Poteau d'Incendie, Bouche d'Incendie

Il faut distinguer deux cas :

- Hydrants publics : le contrôle est à la charge de la commune.

  Ce contrôle peut être effectué par le gestionnaire du réseau de distribution en eau, par les agents des services techniques municipaux ou par une entreprise mandatée par la mairie.

- Hydrants privés : le contrôle est à la charge du propriétaire.

Dans les deux cas les mesures concernent :

- la pression dynamique à 30 m3/h pour les PI 65,
- la pression dynamique à 60 m3/h pour les PI et BI 100, à 120 m3/h pour les PI 2 X 100, le débit (limité à 60 m3/h pour les PI et BI 100, à 120 m3/h pour les PI 2 X 100) à 1 bar de pression dynamique relative,
- la pression statique (facultatif pour l'exploitation des sapeurs-pompiers mais utile pour le service gestionnaire).

Remarques :

- Lorsque le gestionnaire du réseau d'eau potable n'est pas mandaté par la commune pour effectuer le contrôle des hydrants publics et privés, il est demandé au mandaté d'informer cette dernière de leur passage afin de pouvoir anticiper sur la perturbation de la desserte d'eau potable, ainsi que d'informer les usagers (avis de presse…).
- Il doit être également tenu compte du sens d'écoulement de l'eau pour effectuer ces contrôles : du point le plus haut vers le point le plus bas afin de faciliter l'évacuation de l'eau sale.

⊠Les points d'eau naturels et artificiels

Le contrôle consiste à donner la capacité utilisable en m^3 et la hauteur géométrique d'aspiration.

Il est effectué par les sapeurs-pompiers pour les points d'eau publics.

Il est à la charge du propriétaire pour ceux qui sont privés.

1.2.2.3 L'ENTRETIEN

Les communes sont chargées de l'entretien de leurs hydrants et du bon fonctionnement de ceux-ci, à savoir :

- le désherbage des abords du dispositif de défense incendie,
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel),
- la vérification de la signalisation des hydrants,
- le graissage du matériel,
- la réparation des pièces usagées s'il y a lieu,
- l'entretien des accès.

Les communes possédant des points d'eau naturels ou artificiels concourant à la défense incendie doivent constamment entretenir ceux-ci pour qu'ils demeurent utilisables par les sapeurs-pompiers, à savoir :

- maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des abords),
- vérification de la signalisation par des panneaux normalisés, installés et entretenus par la commune ou l'exploitant,
- vérification du système de remplissage,
- vérification de la colonne d'aspiration,
- nettoyage du radier pour les citernes.

Cas exceptionnel : **entretien des puisards**

Il est vrai que les puisards sont des appareils accessoires et ne sont pas considérés comme conformes en termes de débit et de pression.

Il n'empêche que ces appareils doivent être entretenus et contrôlés en attendant d'être remplacés par des installations conformes.

Si ces puisards sont installés sur des canalisations présentant un débit supérieur à 30m3/h, il est conseillé de prévoir leur remplacement par des poteaux d'incendie de 70mm.

1.2.2.4 LE COMPTE-RENDU DE CONTROLE TECHNIQUE

A l'issue de chaque contrôle, un compte-rendu est établi par le gestionnaire du réseau d'eau potable ou un prestataire et adressé au Maire pour les points d'eau publics.

Le maire ou le président d'EPCI valide le compte-rendu et adresse au SDIS le résultat des contrôles techniques réalisés.

Sur chaque compte-rendu figure :

- pour les hydrants :
  - le numéro du point d'eau,
  - l'emplacement (son adresse),
  - la nature,
  - la pression statique (facultative),
  - la pression dynamique pour un débit de 60 m3/h (ou à défaut pour un débit de 30m3/h)
  - le diamètre de la conduite, la date du dernier contrôle, les anomalies constatées ;
- pour les points d'eau artificiels :
  - le numéro du point d'eau,
  - l'emplacement (son adresse),
  - la nature,
  - la présence d'un système de réalimentation,
  - la présence d'une colonne fixe d'aspiration,
  - la convention du point d'eau,
  - le volume d'eau,
  - la hauteur géométrique d'aspiration,
  - la date du dernier contrôle,
  - les anomalies constatées.

1.2.3 LA CONVENTION AVEC LES PARTICULIERS

1.2.3.1 LE CAS DES POINTS D'EAU NATURELS

Afin d'améliorer la couverture défense incendie de la commune, l'utilisation de points d'eau naturels est préconisée et reste la solution la plus judicieuse pour la collectivité.

Il convient alors d'aménager des points d'aspiration afin d'éviter toute perte de temps et tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des engins de sapeurs-pompiers.

Lorsque le point d'eau se trouve sur un terrain privé, le Maire ou Président d'EPCI peut établir (avec le propriétaire) une convention de « mise à disposition du point d'eau naturel privé pour la défense incendie publique », afin de garantir la pérennité de l'aménagement, de le répertorier comme point d'eau utilisable et d'assurer l'information du SDIS58 en cas de modification de celui-ci.

A l'issue, la réception du point d'eau sera envisagée (telle que prévue par les fiches techniques n° 13, 14 et 20 en annexe du présent règlement).

1.2.3.2 LE CAS DES POINTS D'EAU ARTIFICIELS

Lorsqu'un point d'eau artificiel (réservoir d'incendie) appartient à une entreprise, une convention peut également être passée entre la commune et le Directeur d'Etablissement pour la « mise à disposition du point d'eau artificiel privé pour la défense incendie publique », à condition qu'il améliore la couverture incendie du risque.

Il y a également une possibilité de convention entre plusieurs Directeurs d'Etablissements pour la défense incendie à partir d'un point d'eau privé dans le cadre d'une mutualisation des moyens incendie sur une même zone d'activité.

1.2.3.3 LE CAS DES HYDRANTS

Lorsqu'un ou des poteaux d'incendie appartiennent à une entreprise, notamment lorsqu'ils sont branchés sur un réseau d'eau surpressé, une convention peut également être passée entre la commune et le Directeur d'Etablissement pour la « mise à disposition d'hydrants privés pour la défense incendie publique », à condition qu'il améliore la couverture incendie du risque.

Comme pour le cas des points d'eau artificiels, il y a une possibilité de convention entre plusieurs Directeurs d'Etablissements.

1.2.3.4 LES REMARQUES

Si la mise à disposition du point d'eau ne fait pas l'objet d'une convention, en cas d'incendie, son utilisation se fera sur réquisition.

Qui réquisitionne, paye : le propriétaire est en droit de demander à la commune siège du sinistre le dédommagement des frais occasionnés par son utilisation.

Préalablement à la signature d'une convention, une étude sur la conformité du point d'eau et son utilité pour la défense incendie d'un secteur devra être effectuée.

Il appartient au Maire ou son représentant (aux Directeurs d'Etablissements dans le cadre de la mutualisation) de consulter le SDIS58 pour valider ce point d'eau avant d'établir la convention.

Vous trouverez en annexe 21, un modèle pour ces différentes conventions.

1.2.4 L'INDISPONIBILITE DE POINT D'EAU

Afin d'améliorer la couverture en défense incendie existante et de pallier toute carence de point d'eau ou d'accessibilité, le SDIS58 demande aux Maires et aux Directeurs d'Etablissements de l'informer en cas de :

- indisponibilité de point d'eau,
- coupure de réseau,
- problème d'accessibilité.

Le Maire devra notifier sans délai, aux centres d'intervention de 1er appel et au centre de traitement de l'alerte, toute indisponibilité d'un poteau d'incendie, bouche d'incendie ou points d'eau naturels ou artificiels. Le gestionnaire du réseau devra également être avisé par ses soins.

La norme 62-200 concernant les hydrants le précise également :

- « Après réception et répertoriation d'un appareil incendie par les Services d'incendie et secours, toute mise en indisponibilité ou remise en eau doit être signalée immédiatement au service incendie du secteur intéressé ».
- « Toute modification de l'installation susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et des appareils d'incendie devra être signalée aux Services incendie et secours afin que ces appareils fassent l'objet d'une nouvelle réception ».

Le SDIS58 doit être prévenu de toutes anomalies entraînant l'indisponibilité de n'importe quel point d'eau répertorié (hydrant, point d'eau naturel aménagé, point d'eau artificiel) afin de prendre les mesures opérationnelles provisoires en conséquence.

Les informations suivantes sont à transmettre le plus rapidement possible par courrier, par fax ou par appel au 18 :

- numéro du point d'eau,
- adresse,
- motifs d'indisponibilité.

2 LES CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU INCENDIE

2.1 LES CARACTERISTIQUES COMMUNES

2.1.1 LA CAPACITE ET LE DEBIT MINIMUM

Ne peuvent être intégrés dans la DECI que les réserves d'eau d'au moins 30 m3 utilisables, ou les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30 m3/h sous 1 bar de pression dynamique au minimum.

Ce seuil permet de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.

2.1.2 LA PERENNITE DANS LE TEMPS ET L'ESPACE

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

Une attention particulière doit être portée aux canaux. Les points d'aspiration recensés doivent permettre en permanence la mise en aspiration des engins-pompes et un niveau d'eau suffisant doit être conservé en période de travaux ou de chômage.

L'interruption de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

La D.E.C.I ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de dispositifs mobiles (camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif soit :

- à une indisponibilité temporaire des équipements (anticipation opérationnelle) ;
- à un besoin de défense incendie temporaire (ex : manifestation exceptionnelle).

2.2 L'INVENTAIRE INDICATIF DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA DECI

2.2.1 LES POINTS D'EAU INCENDIE NORMALISES

2.2.1.1 LES POTEAUX D'INCENDIE

Vous trouverez la fiche technique n°1 relative aux poteaux d'incendie en annexe.

Les poteaux d'incendie doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables.

Toutefois, les dispositions suivantes sont fixées par le présent règlement :

- règles d'implantation ;
- couleur des appareils ;
- signalisation ou balisage ;
- modalités et périodicités de contrôles ;
- opérations de réception et d'intégration à la base départementale des points d'eau ;
- débits et pressions minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou président d'E.P.C.I à fiscalité propre.

2.2.1.2 LES BOUCHES D'INCENDIE

Vous trouverez la fiche technique n°2 relative aux bouches d'incendie en annexe.

Les bouches d'incendie doivent être conçues et installées conformément aux normes applicables.

Toutefois, les dispositions suivantes sont fixées par le présent règlement :

- règles d'implantation ;
- couleur des appareils ;
- signalisation ou balisage ;
- modalités et périodicités de contrôles ;
- opérations de réception et d'intégration à la base départementale des points d'eau ;
- débits et pressions minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou président d'E.P.C.I à fiscalité propre.

2.2.1.3 LES POTEAUX D'INCENDIE DE 65 (prises accessoires)

Vous trouverez la fiche technique n°1 relative aux poteaux d'incendie de 65 en annexe.

Les poteaux d'incendie doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables.

Toutefois, les dispositions suivantes sont fixées par le présent règlement :

- règles d'implantation ;
- couleur des appareils ;
- signalisation ou balisage ;
- modalités et périodicités de contrôles ;
- opérations de réception et d'intégration à la base départementale des points d'eau ;
- débits et pressions minimum d'utilisation de ces appareils, visés dans l'arrêté du maire ou président d'E.P.C.I à fiscalité propre.

2.2.2 LES POINTS D'EAU INCENDIE NON NORMALISES

2.2.2.1 LES POINTS D'EAU NATURELS OU ARTIFICIELS

Vous trouverez les fiches techniques 3, 4 et suivantes relatives aux points d'eau naturels ou artificiels en annexe.

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, canaux, puits, forages ou réserves peuvent être adoptés sous réserve de répondre aux caractéristiques de D.E.C.I.

2.2.2.2 LES AIRES OU PLATES-FORMES DE MISE EN ASPIRATION

Vous trouverez les fiches techniques n°4 et suivantes relatives aux aires ou plates-formes de mise en aspiration en annexe.

Une plate-forme de mise en station des engins est constituée d'une surface :

- de 4mx3m minimum par motopompe remorquable, soit 12m2,
- de 8mx4m minimum pour les véhicules lourds, soit 32m2,
- présentant une résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un engin (motopompe ou poids lourd selon le cas),
- dotée d'une pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement,
- équipée d'un dispositif fixe de calage des engins.

La plate-forme doit être reliée à la voierie publique permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie parallèlement au point d'eau de préférence. L'accès reliant la plate-forme à la voie publique devra présenter les caractéristiques d'une voie engins.

Lorsque la plate-forme comporte un dispositif fixe d'aspiration, celui-ci doit présenter les caractéristiques suivantes :

- être muni d'un demi-raccord symétrique placé entre 0.5m et 0.8m au-dessus de la plate-forme de mise en station,
- La canalisation doit être rigide ou semi-rigide,
- Une crépine sans clapet doit être implantée au moins à 50cm du fond du bassin et à 30 cm en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration.

Dans le cas ou plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4m au moins l'un de l'autre.

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

2.2.2.3 LES CITERNES ENTERREES, CITERNES SOUPLES, CITERNES AERIENNES ET AUTRES RESERVES FIXES

Vous trouverez les fiches techniques n°3 et suivantes relatives aux réserves incendie en annexe.

Les citernes et réserves peuvent être alimentées :

- par les eaux de pluie, par collecte des eaux de toiture ;
- par collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- par porteur d'eau.

Elles doivent être équipées d'un dispositif permettant de repérer en permanence la capacité utilisable réellement.

Les puisards d'aspiration, tels que décrits dans les textes antérieurs, ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30m3 ré alimentée.

Leur utilisation par les engins-pompes, en raison des difficultés de mise en œuvre, doit être limitée aux puisards existants dès lors qu'aucun autre point d'eau n'est répertorié à une distance inférieure à 400 mètres.

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées à la D.E.C.I.

Leur utilisation présente en particulier les difficultés suivantes :

- **absence de respect des règles d'hygiène et de sécurité en cas d'aspiration ;**
- **pas de pérennité de la ressource ;**
- **situation juridique ambigüe ;**
- **difficultés d'accès.**

2.2.3 LES FICHES TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

2.2.3.1 LA CONFIGURATION DU RESEAU HYDRAULIQUE

La configuration du réseau hydraulique peut faire l'objet d'une information particulière des services d'incendie et de secours par le maire de la commune, avant modification.

2.2.3.2 LE RESEAU SURPRESSE DEDIE A LA DECI

Les réseaux d'irrigation agricole peuvent être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité évoquées et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 ou 100 mm directement utilisable par les engins-pompes.

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier d'eau non potable, peuvent être utilisés sous réserve que l'installation présente les caractéristiques de pérennité évoquées et que les bornes de raccordement soient équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 ou 100 mm directement utilisable par les engins-pompes

2.3 L'ACCESSIBILITE DES POINTS D'EAU INCENDIE

Vous trouverez les fiches techniques n°16 et 17 relatives à l'accessibilité des points d'eau incendie en annexe.

3 LA SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

3.1 LA SIGNALISATION DES APPAREILS

3.1.1 Couleur des appareils

Les poteaux d'incendie sous pression sont de couleur rouge incendie sur 50% de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs retro-réfléchissants. Le rouge symbolise un appareil sous pression d'eau permanente.

Les dispositifs de protection des bouches d'incendie sont de couleur rouge également.

Les capots de protection des colonnes d'aspiration (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) lorsqu'ils existent sont de couleur bleu ciel sur 50% de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Le bleu symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau surpressés sont de couleur orange sur 50% de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. La couleur orange symbolise un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

3.1.2 Exigences minimales de signalisation

Les bouches d'incendie font l'objet d'une signalisation particulière permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie en sont dispensés.

La signalisation doit comprendre les éléments minimum suivants :

- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 35cm x 15 cm environ. Pour la signalisation des bouches d'incendie, cette dimension peut être réduite pour apposition sur façade.
- couleur rouge sur fond blanc, avec inscription,
- mention « point d'eau d'incendie »,
- symbole du panneau : disque avec flèche,
- installation entre 1.20m et 2m environ du niveau du sol de référence,
- la flèche doit être dirigée vers le bas au droit du point d'eau ou être orientée dans la direction du point d'eau, avec indication de la distance à parcourir,

Ce dispositif peut judicieusement être complété par une interdiction de stationnement dans le cas d'une aire d'aspiration.

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau ou des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.

Les dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

3.2 POINTS D'EAU

Vous trouverez la fiche technique n°12 relative à la signalisation des points d'eau en annexe.

Les points d'aspiration font l'objet d'une signalisation particulière permettant d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles. Les poteaux d'incendie en sont dispensés.

La signalisation doit comprendre les éléments minimum suivants :

- panneau de type « signalisation d'indication » rectangulaire de dimension 35cm x 15 cm environ.
- couleur rouge sur fond blanc, avec inscription,
- mention « point d'eau d'incendie »,
- symbole du panneau : disque avec flèche,
- installation entre 1.20m et 2m environ du niveau du sol de référence,
- la flèche doit être dirigée vers le bas au droit du point d'eau ou être orientée dans la direction du point d'eau, avec indication de la distance à parcourir,
- à la périphérie du disque : l'indication de la nature du point d'eau (point d'aspiration, citerne...),
- au centre du disque dans l'anneau rouge : l'indication du volume ou du débit en mètres cube,

Ce dispositif peut judicieusement être complété par une interdiction de stationnement dans le cas d'une aire d'aspiration.

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau ou des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité.

Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.

Les dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie.

3.3 LA SYMBOLIQUE DE SIGNALISATION ET DE CARTOGRAPHIE

Vous trouverez la fiche technique n°15 relative à la symbolique des points d'eau en annexe.

4 LE GLOSSAIRE

BI	Borne Incendie
CCF	Camion-Citerne Feux de Forêts
CCGC	Camion-Citerne Grande Capacité
CCH	Code la Construction et de l'Habitat
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriale
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	Diamètre Nominal
ERP	Etablissement Recevant du Public
FPT	Fourgon Pompe Tonne
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
IGH	Immeuble de Grande Hauteur
kN	KiloNewtons
MPF	Motopompe Flottante
PENA	Point d'Eau Naturel et Artificiel
PI	Poteau Incendie
REI	Résistance mécanique, Etanchéité aux fumées et gaz chauds, Isolation thermique
RO	Règlement Opérationnel
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SP	Sapeur-Pompier

SAPEURS POMPIERS
DE LA NIEVRE

GUIDE PRATIQUE
D'AMENAGEMENT
DES POINTS D'EAU INCENDIE

Décembre
2015

PREAMBULE

Ce guide dresse un inventaire non exhaustif des points d'eau incendie pouvant être référencés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la NIEVRE afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des communes, et également de leurs principaux aménagements.

Ce sont :

Les points d'eau incendie normalisés :

Poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61-213;
Bouches d'incendie conformes à la norme NF S 61-211;
Prises accessoires: Poteau d'incendie de 65 mm NF S 61-214

Les points d'eau incendie non normalisés:

Points d'eau naturels ou artificiels (cours d'eau, mare, étang, etc.),
Points de puisage (puisard relié à un plan d'eau, cours d'eau, citerne à l'aire libre...),
Citernes (enterrées ou aériennes), réserves (bac récupérateur d'eau de pluie, clarificateur, etc...).

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace, notamment pour les prises d'eau sous pression (capacité des réservoirs).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

D'une manière générale, tous les points d'eau incendie doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit-ci après.

L'objectif de réalisation d'un point d'eau d'incendie est d'assurer une solution opérationnelle permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie par rapport à un volume en eau pour la couverture DECI prescrit au travers des études, conformément aux textes en vigueur.

Tous les nouveaux points d'eau incendie doivent être systématiquement référencé par le SDIS de la NIEVRE[1], afin de s 'assurer que le point d'eau correspond en tous points aux spécificités de conception et d'installation de la norme. Le pétitionnaire peut se rapprocher du bureau de la DECI du SDIS 58 pour valider l'avant-projet de l'aménagement du point d'eau incendie.
Pour les hydrants , l'installateur fournit au Maire de la commune et au SDIS, une attestation d 'installation. A la réception des documents complétés, le SDIS procède alors à l 'édition d 'un **formulaire de référencement opérationnel.**

Pour les points d'eau naturels et artificiels, l'installateur fournit les diverses attestations d'engagement et de réalisation (volume en eau, domanialité, réalimentation, débit du cours d'eau, accord VNF, plan d'aménagement, force portante de la plate-forme d 'aspiration, pose dans les règles de l 'art etc...).
A la réception du formulaire de référencement opérationnel, le SDIS procède alors à l 'édition d 'un formulaire de **référencement opérationnnel.**

Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution. Le préambule est à consulter systématiquement ou à joindre avec la fiche.

---

[1] Contact SDIS : **Groupement Gestion des Risques** - Service Prévision - rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles - Téléphone : 03.86.60.37.60

SOMMAIRE

POTEAU INCENDIE..... 1
BOUCHE INCENDIE 2
POINT D'ASPIRATION et PRISE MILIEU NATUREL 3
AIRE D'ASPIRATION ET DE STATION 4
POINT D'ASPIRATION DEPORTE 5
CITERNE OU RESERVOIR AERIEN 6
CITERNE SOUPLE..... 7
GUICHET (SUR PONT) 8
CITERNE ENTERREE (Poteau aspiration et Trou d'Homme)..... 9
RESERVE AERIENNE 10
COLONNE D'ASPIRATION..... 11
SIGNALISATION – NORME NFS 61-221..... 12
PROCEDURE DE VERIFICATION TECHNIQUE DES HYDRANTS 13
PROCEDURE DE CONTROLE OPERATIONNEL DES POINTS D'EAU 14
SYMBOLES CARTOGRAPHIQUE DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE... 15
ACCESSIBILITE – DEFINITION..... 16
CARACTERISTIQUES VOIES D 'ACCESSIBILITES 17
CARACTERISTIQUES AIRES DE RETOURNEMENTS 18
CLES TRICOISES - POLYCOISES ET AUTRES MOYENS D'OUVERTURES 19
RECEPTION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) 20
CONVENTION MAIRE-PROPRIETAIRE DE MISE A DISPOSITION D 'UN PEI 21

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE

POTEAU INCENDIE

1

Caractéristiques techniques	Norme NFS 61-213	Norme NFS 61-214
Poteau 1x100mm - 2x65mm NF 100	**Poteau 1x100mm - 2x65mm**	**Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm dit « prise accessoire »**

Critères de performances	Décret 2015-235 du 27 février 2015 et Référentiel National DECI

NFS 61213: fournir un débit de 60 à 120 m³/h pendant 2 heures soit un minimum de 120 m³d'eau utilisable pendant 2 h.
NFS 61214: fournir un débit de 30 à 60 m³/h pendant 2 heures, soit 60 à 120 m³d'eau utilisable pendant 2 h.
sous une pression dynamique de 1 bar minimum jusqu'à 8 bars maximum dans le cas d'un réseau surpressé.

Implantation	Norme NFS 62-200 suivant prescriptions

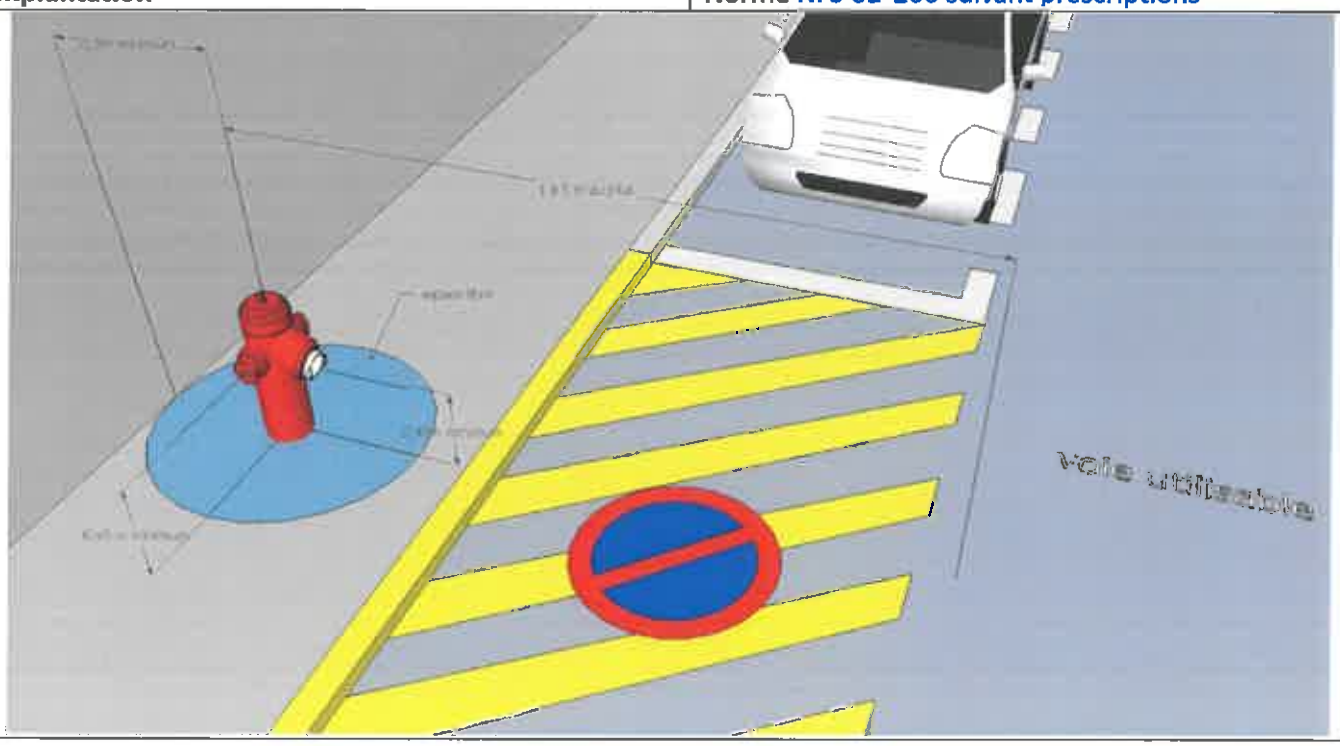

Signalisation (fiche n°12)	Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE

BOUCHE INCENDIE

2

Caractéristiques techniques	Norme NFS 61-211

Bouche 100 mm ou de 65 mm

Critères de performances	Décret 2015-235 du 27 février 2015 et Référentiel National DECI

BI 100 mm: fournir un débit de 60 à 120 m³/h pendant 2 h. soit un minimum de 120 m³ d'eau utilisable **pendant 2h.**

BI 65 mm: fournir un débit de 30 à 60 m³/h pendant 2 h. soit 60 à 120 m³ d'eau utilisable pendant 2 h.
sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Implantation	Norme NFS 62-200 suivant prescriptions

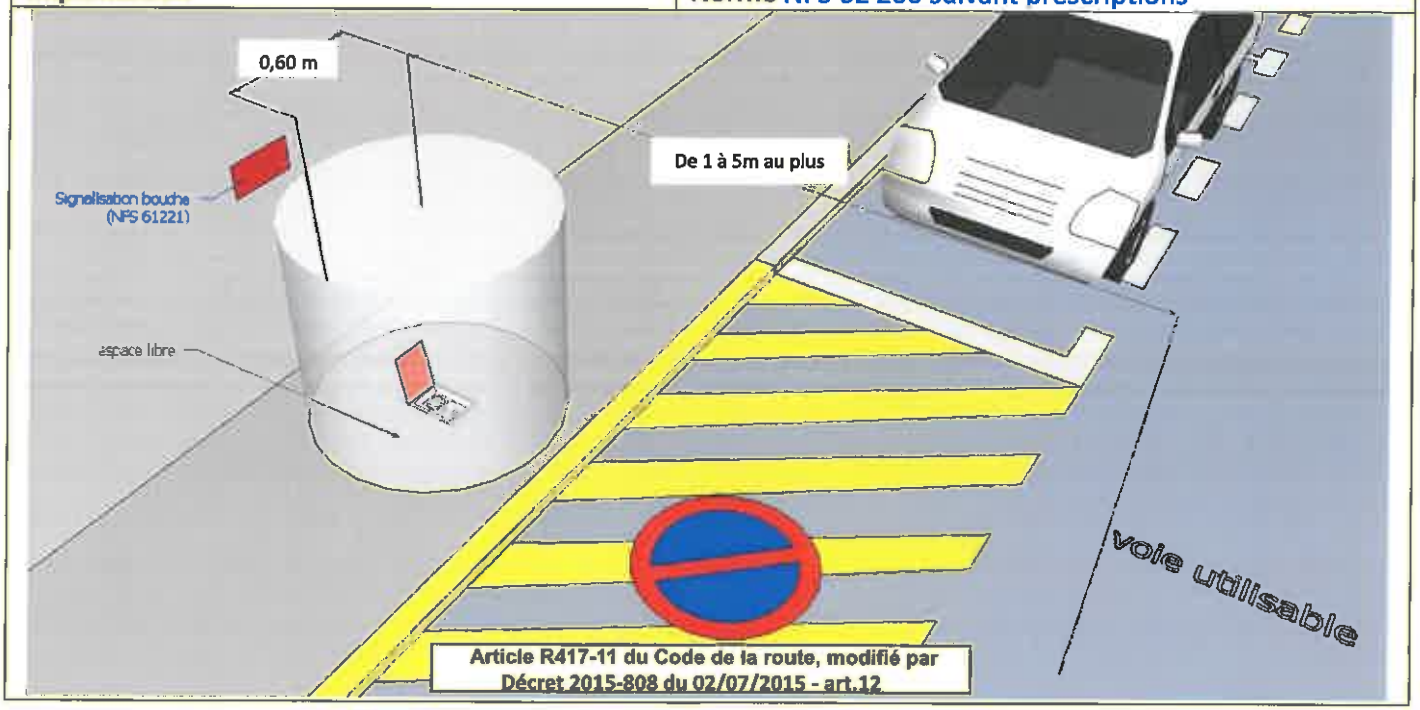

Signalisation (fiche n°12)	Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques Service Prévision Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **POINT D'ASPIRATION** **PRISE MILIEU NATUREL**	**3**

Caractéristiques techniques	Arrêté du 1er février 1978 (Règlement instruction et manoeuvres SP.)

Points à respecter :

géométrie de mise en aspiration(H: 6m et L: 8m),
signalisation: (fiche 12),
sécurité.
aire de station (fiche 4),

Critères de performances	Décret 2015-235 du 27 février 2015 et Référentiel National DECI

Fournir en toutes saisons, de 30 m³ minimum en 1 heure à 120 m³ minimum en un point déterminé et non dédié à cet usage unique (exemple: cours d 'eau longeant une route, utilisation de la voie partielle de circulation).

Implantation

Option

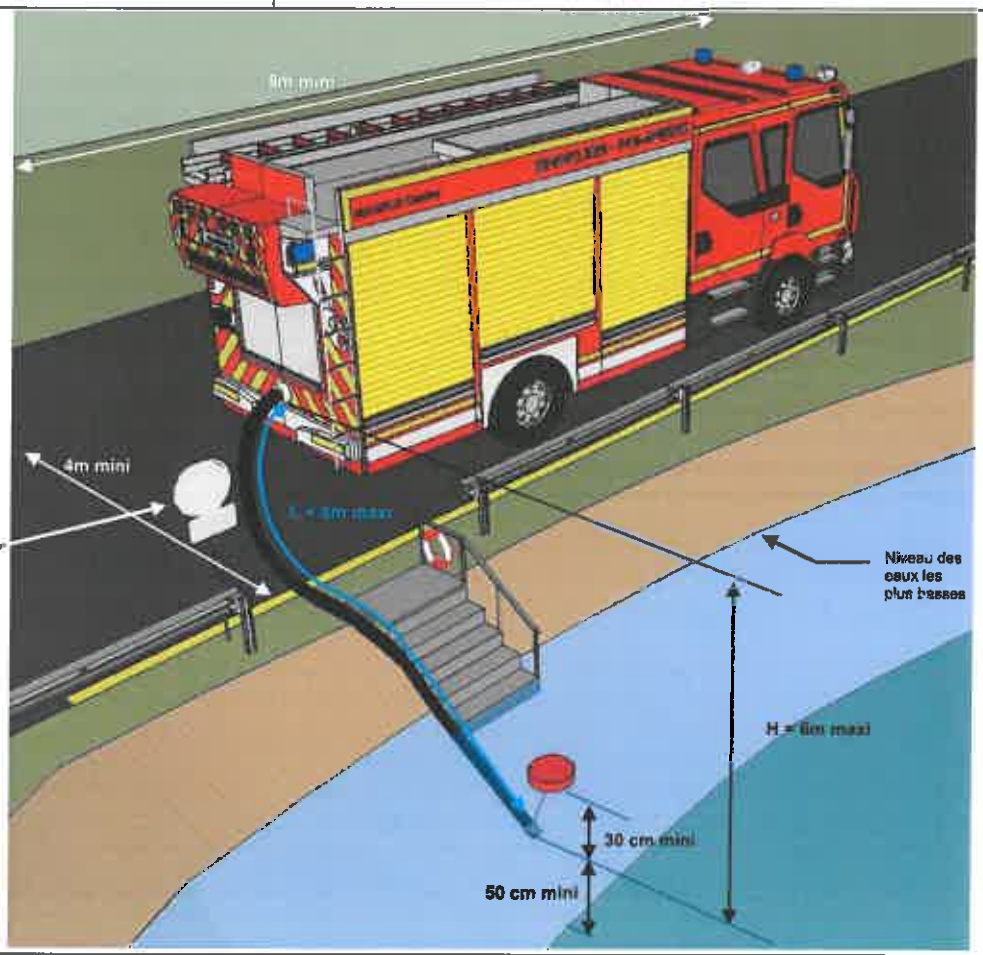

Signalisation (fiche n°12)	Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques Service Opération Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **AIRE D'ASPIRATION et/ou de STATION**	**4**

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

géométrie de mise en aspiration H: 6m et L: 8m,
signalisation (fiche 12),
sécurité,
aménagements
1 aire de station par tranche de 120 m³

Aménagements

Arrêté du 1er février 1978 (Règlement instruction et manoeuvres SP.)

Fourgon Pompe Tonne (FPT)	Moto Pompe Remorquable (MPR)
Surface 32 m² minimum (8m x 4m)	Surface 12 m² minimum (3m x 4m)
Portance ⩾160 kN	Portance ⩾160 kN
Butée de sécurité	Butée de sécurité
Pente légère (2%)	Pente légère (2%)
Aire de retournement si voie en impasse	Aire de retournement si voie en impasse

Critères de performances

Décret 2015-235 du 27 février 2015 et Référentiel National DECI

Fournir en toutes saisons, 30 m³ minimum en 1 heure à 120 m³ minimum en 2 heures en un point ou zone déterminée et dediée à cet usage unique (exemple: cours d 'eau longeant une route avec aire de stationnement, canal...).

Implantation

Option ponton

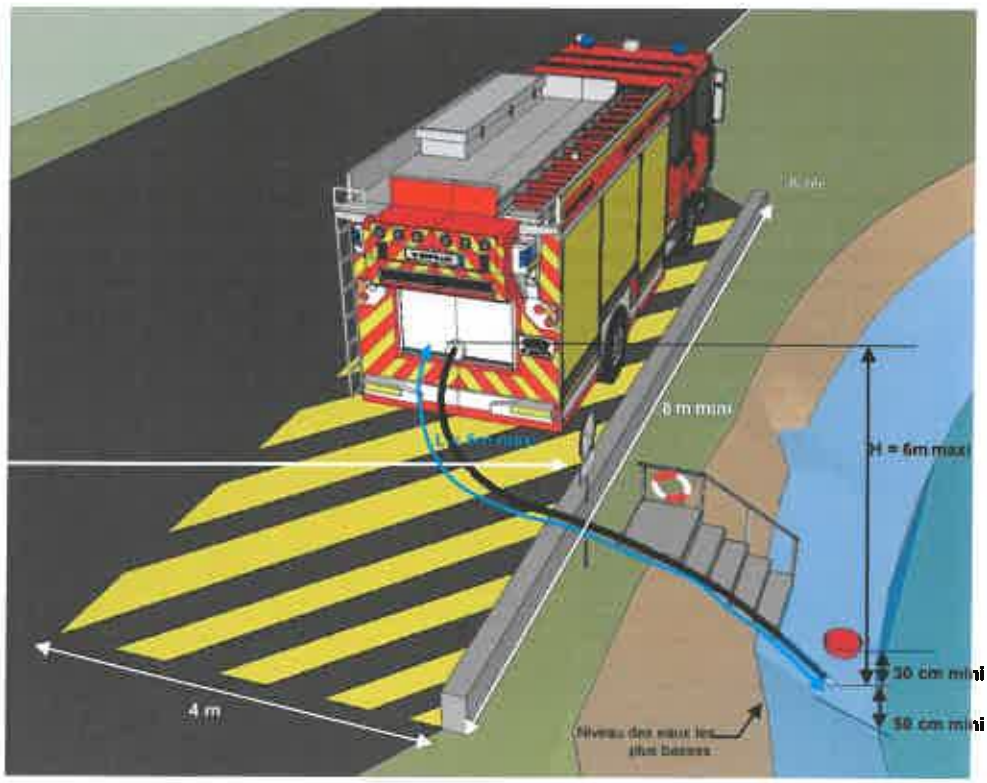

Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Sapeurs pompiers SDIS	Groupement Gestion des Risques Service Prévision Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **POINT ASPIRATION DEPORTE**	**5**

Caractéristiques techniques	Arrêté du 01 février 1978 (Règlement Instructions et Manoeuvre SP)

Points à respecter :

géométrie de mise en aspiration (H:6m et L: 8m),
signalisation (fiche 12),
sécurité,
aménagements

Aménagements	

Capacité minimale du puisard : 4m³
Tampon Ø 80 cm – peinture bleu RAL 5012 ou RAL 5015
Grille de protection avec passage 30x30cm
Profondeur d'aspiration ⩾ 80cm
Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ⩽6 mètres
Distance « crépine – engin » ⩽8 mètres
Diamètre canalisation d'alimentation du point d'aspiration ⩾ 300 millimètres
Signalisation (fiche 12)
Aire d'aspiration (fiche 4)

Critères de performances	Décret 2015-235 du 27 février 2015 et Référentiel National DECI

Fournir en toutes saisons, 30 m³ minimum en 1 heure à 120 m³ minimum en 2 heures en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple: cours d 'eau longeant, canal, citerne aérienne, enterrée, souple).

Implantation

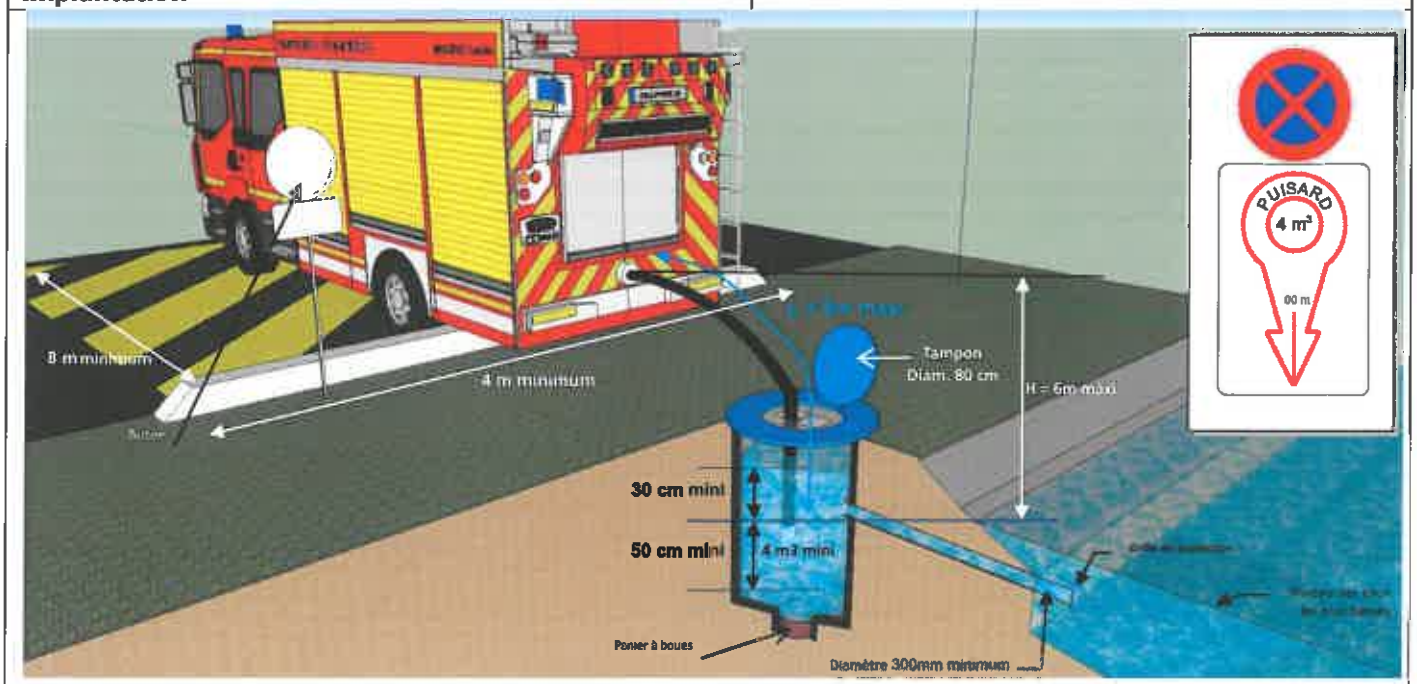

Signalisation (fiche n°12)	Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE

CITERNE OU RESERVOIR AERIEN

6

Caractéristiques techniques

Points à respecter

Ces réserves pourront être alimentées par la collecte des eaux de pluie ou d 'un captage des eaux de ruissellement ou sur le réseau d 'adduction d 'eau avec un système autorégulateur de remplissage hors gel

- géométrie de mise en aspiration (H: 6 m et L: 8 m),
- signalisation (fiche 12),
- sécurité: clôture de 2 m, échelle sur côté du bassin
- aire de station (fiche n°4)

Aménagements

Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)

Distance L « crépine – engin » ⩽ 8 m

Poteau d'aspiration équipé d'un raccord symétrique tournant sans coquilles - NFS 61 703 et NFE 29 572

Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Décret 2015-235 du 27 février 2015 et Référentiel National DECI

Fournir en toutes saisons, une capacité restante de 120 m³ en 2 heures.

Implantation

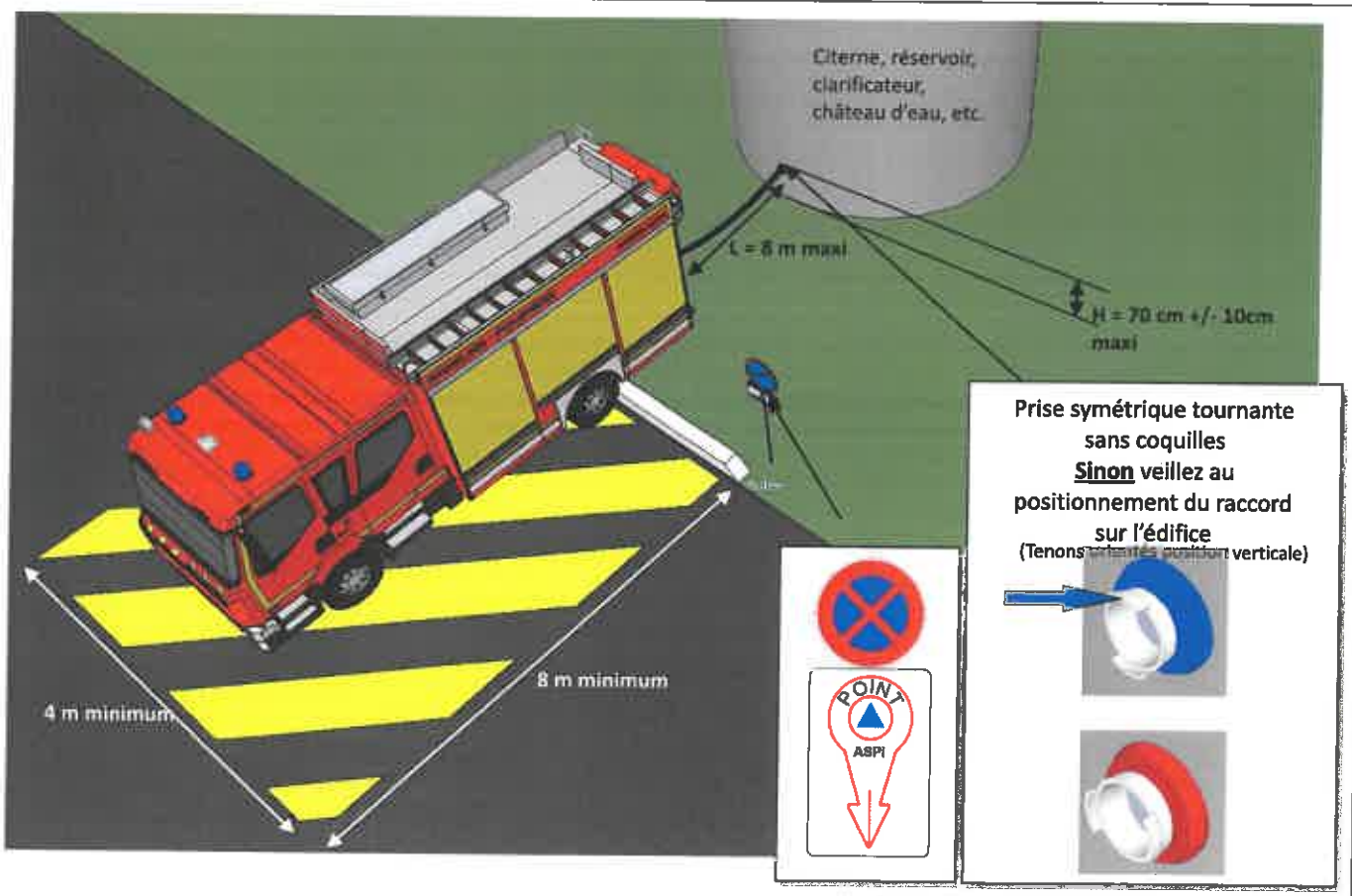

Couleur des prises : Rouge = prise en refoulement / Bleu = prise en aspiration

Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques Service Prévision Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **GUICHET (sur pont)**	**7**

Caractéristiques techniques	Arrêté du 1er février 1978 (Règlement instruction et manoeuvres SP.)

Points à respecter :

Géométrie de mise en aspiration L: 8m et H: 6m
Signalisation (fiche 12),
Sécurité
Aménagements
Propreté / entretien
Cet aménagement n'est possible que si la largeur du pont permet le passage d'un autre poids lourd lorsque le véhicule d'incendie est stationné .

Aménagements	

Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
Profondeur d'aspiration ⩾ 80 cm
Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas ⩽ 6 m
Distance L « crépine – engin » ⩽ 8 m
Trappe 35 cm x 40 cm – couleur bleu (RAL 5012 ou 5015)
Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances	Décret 2015-235 du 27 février 2015 et Référentiel National DECI

Fournir en toutes saisons, de 30 m³ minimum en 1 heure à 120 m³ minimum en 2 heures en un point déterminé et dédié à cet usage unique (exemple: cours d'eau longeant, canal).

Implantation	

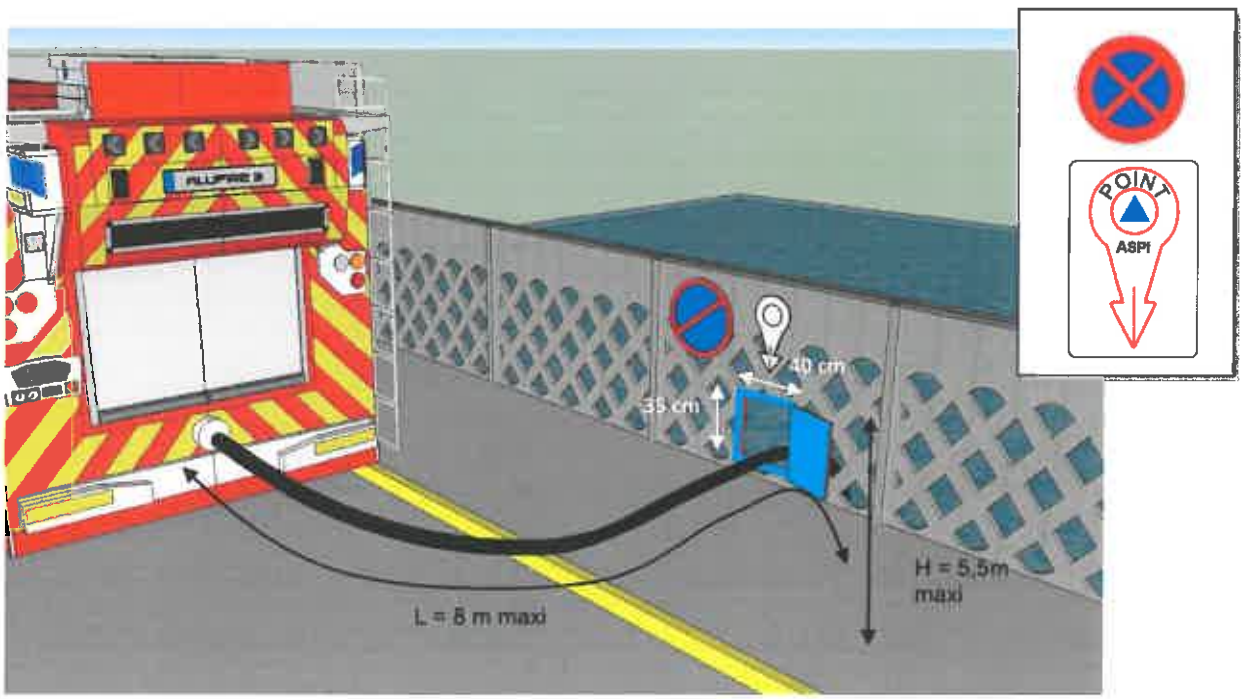

Signalisation (fiche n°12)	Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques Service Prévision Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **CITERNE SOUPLE**	**8**

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

géométrie de mise en aspiration (L), sauf si le PI est en charge par gravité
signalisation (fiche 12),
sécurité,
aménagements: il est recommandé d 'établir une clôture de 2 m sur le périmètre de l 'installation

Aménagements

Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°4)
Distance L (Longueur) « pompe engin, poteau ou colonne d 'aspiration à crépine » ⩽ 8 m
Poteau (ou colonne) d'aspiration équipé(e) d'un raccord symétrique tournant sans coquilles
Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Décret 2015-235 du 27 février 2015 et Référentiel National DECI

Avec ou sans poteau d'aspiration, fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.

Implantation

Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE
CITERNE SOUPLE

8.1

EXEMPLE IMPLANTATION

Caractéristiques générales :

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (de 4x8m soit 32 m² ➡ 1 aire par tranche de 120 ³)
- Distance du raccord d'aspiration de l'engin≤4 mètres.
- Accessible aux engins en tout temps et en toute circonstance.
- Raccord d'aspiration (DSP) avec anti vortex d'un diamètre de 100 mm et une vanne de barrage.
- Event d'un diamètre de 120 cm.
- Trop plein d'un diamètre de 80 cm avec bouchon obturateur et chaînette.
- Signalisation du site.

Caractéristiques particulières:

Il est recommandé:

- d'installer un poteau d'aspiration pour remédier au problème de gel, *1 poteau de 100 mm pour 120 m³*
- si plusieurs poteaux, veiller à les *installer à une distance minimale de 4 m entre chaque poteau d'aspiration.*
- de protéger la réserve souple par une clôture d'une hauteur minimum d'1,80 mètre.

Nota: si citerne > ou égal à 60m³ poteau d'aspiration de 100 mm
si citerne < ou égal à 60m³ poteau d'aspiration de 65 mm

Vue de côté: Citerne pleine

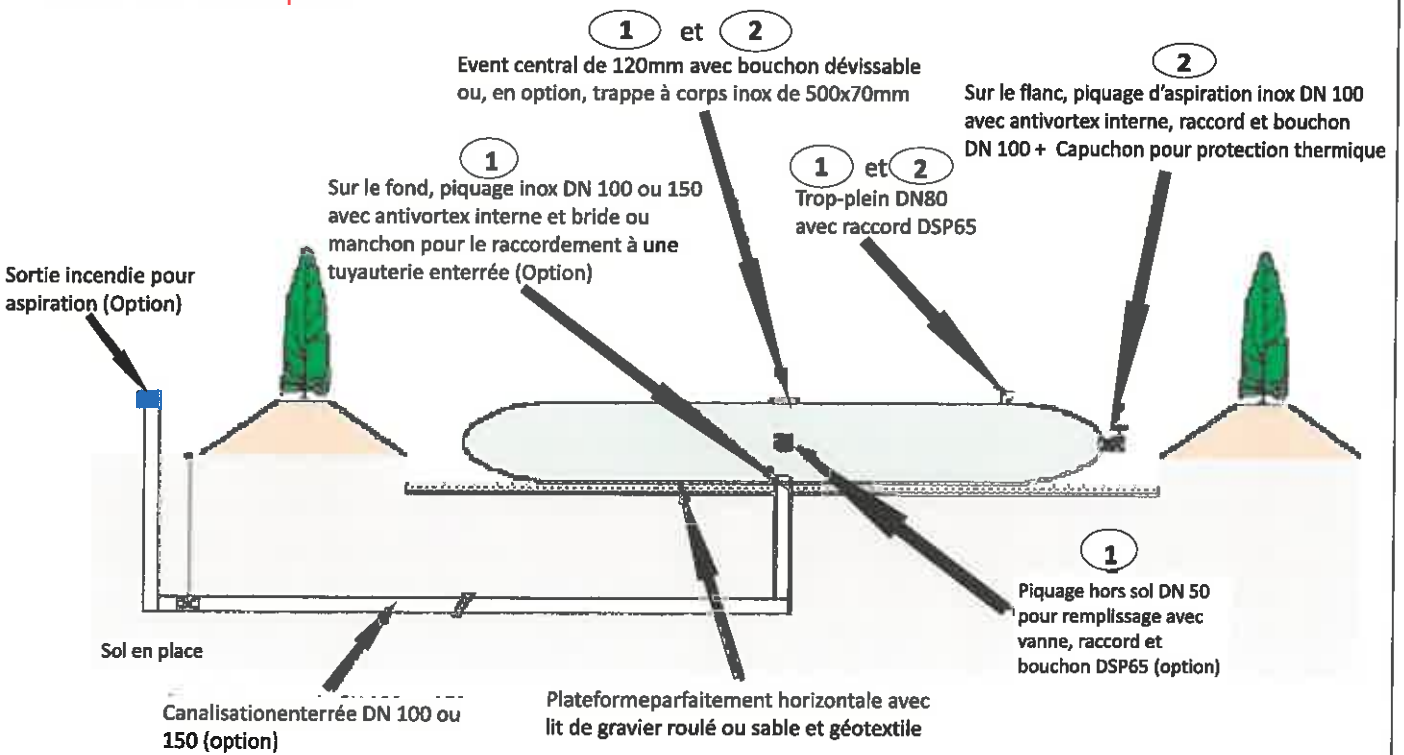

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE

CITERNE ENTERREE

POTEAU OU COLONNE D 'ASPIRATION OU TROU D 'HOMME

9

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

géométrie de mise en aspiration L (Longueur) et H (Hauteur)
signalisation (fiche 12),
sécurité,
aménagements
1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m³.

Aménagements

Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
Profondeur d'aspiration ⩾ 80 centimètres
Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ⩽ à 6 mètres
Distance L «pompe engin, poteau ou colonne d 'aspiration à crépine »⩽ 8 mètres
Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
Signalisation des vannes de réalimentation
Tampons circulaire Ø 80 cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015)
Protection du poteau d'aspiration par un arceau.

Critères de performances

Décret 2015-235 du 27 février 2015 et Référentiel National DECI

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.

Implantation

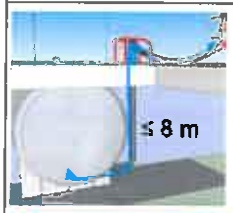

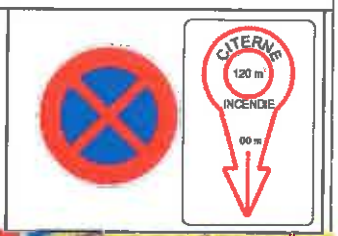

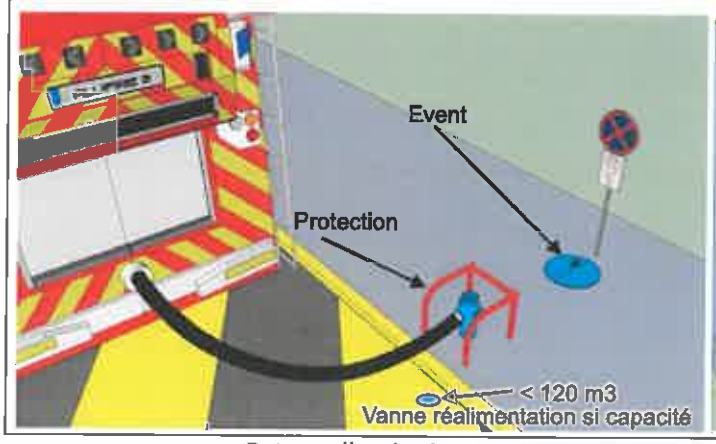

Poteau d'aspiration

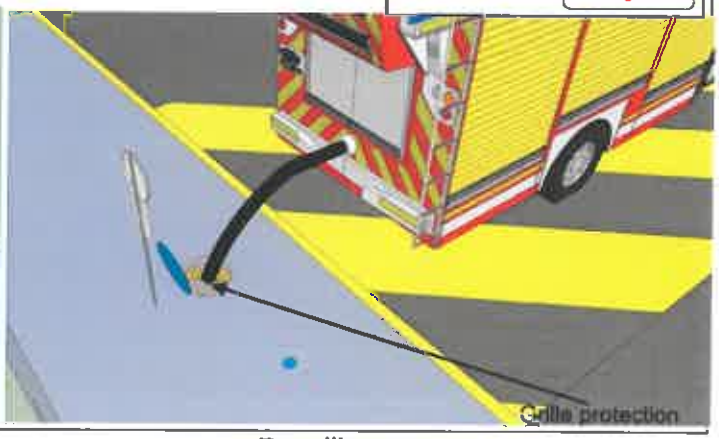

Trou d'homme

Signalisation (fiche n°12)

Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE
CITERNE ENTERREE

9.1

EXEMPLE IMPLANTATION

CITERNE POUR RESERVE INCENDIE

réservoir enterré construit suivant la norme NF E 86 410

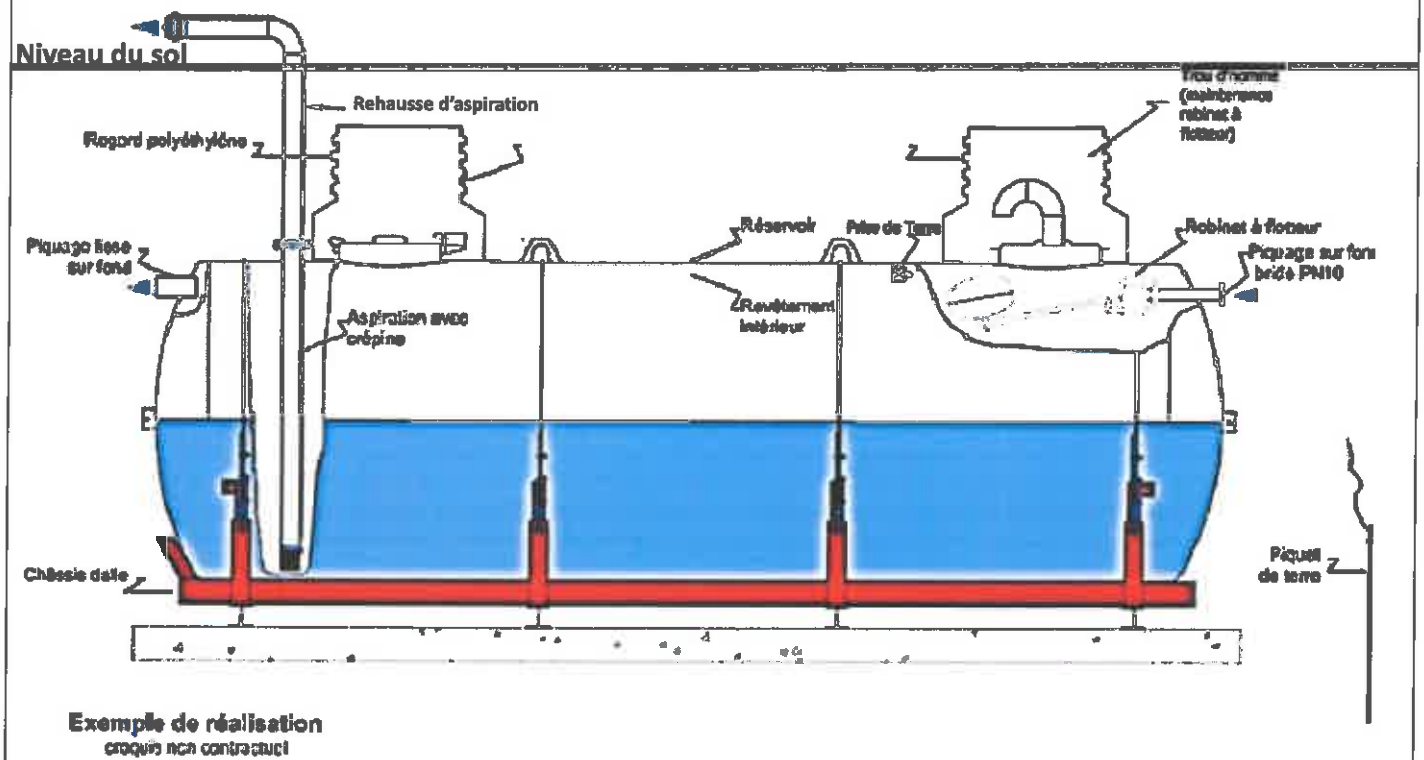

Exemple de réalisation
croquis non contractuel

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE

RESERVE INCENDIE AERIENNE

10

Caractéristiques techniques	

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration Longueur (L) et Hauteur (H)
- Signalisation (fiche 12),
- Sécurité,
- Aménagements
- Identification du niveau bas

Aménagements	à partir de 30 m³ jusqu'à x m³ (suivant étude DECI)

Aire d'aspiration 32 m² minimum (fiche n°4)
Profondeur d'aspiration ⩾ 80 centimètres
Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ⩽ à 6 mètres
Distance L « pompe engin, poteau ou colonne d 'aspiration à crépine » ⩽ 8 mètres
Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
Signalisation du site (fiche n°12)
Puisard déporté (fiche n°5) **ou** poteau d'aspiration de 100 mm **ou** colonne d 'aspiration par tranche de 120 m³
Bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier ; escalier ou échelle souple.

Critères de performances	Décret 2015-235 du 27 février 2015

Capacité déterminée par l'étude DECI .

Implantation	

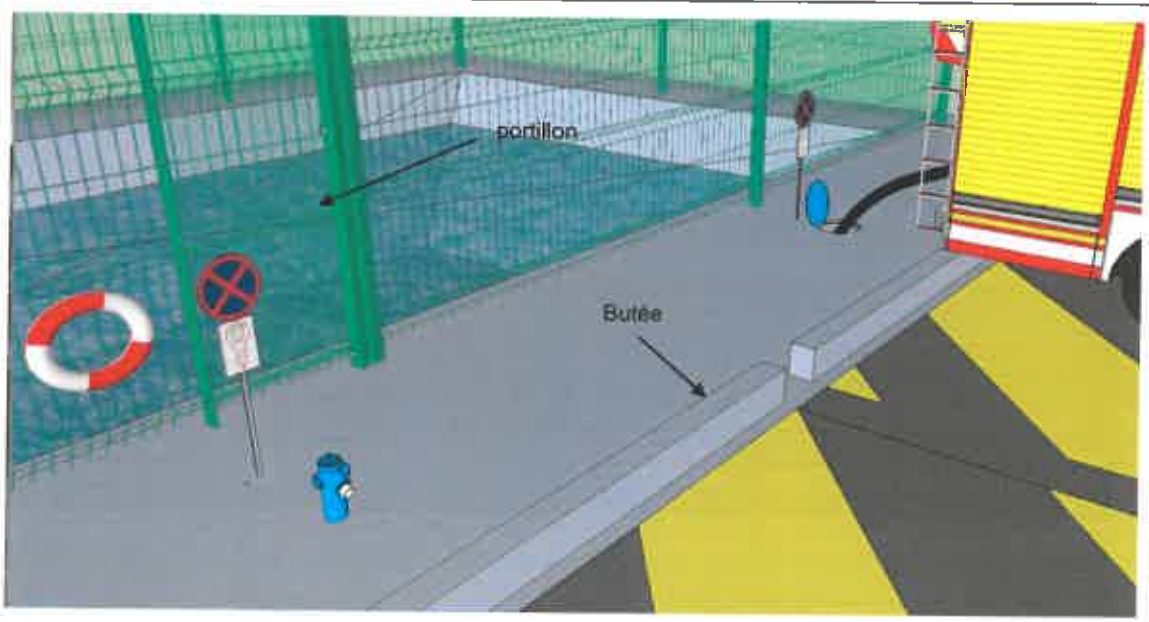

Signalisation (fiche n°12)	Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE

COLONNE D'ASPIRATION (Agencée selon NFS 61 750)

11

CE PROCEDE EST EMPLOYE EN PARTICULIER POUR L'AMENAGEMENT D'UNE INSTALLATION EXISTANTE NE POUVANT ETRE MODIFIE ET POUR TOUT AUTRE AMENAGEMENT DE PEI.

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration Longueur (L) et Hauteur (H)
- Signalisation (fiche 12),
- Sécurité,
- Aménagements - identification du niveau bas
- Pérénité (hors-gel)
- 1 colonne de 100mm minimum par tranche de 120 m^3

Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m^2 minimum (fiche n°4), espacement de 4 mètres entre 2 colonnes
- Profondeur d'aspiration ⩾ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ⩽ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe – crépine » ⩽ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation du site (fiche n°12)
- Bouée de sauvetage ; cordes anti-noyade ; portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude. Améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant et pour tout aménagement de PEI.

Implantation

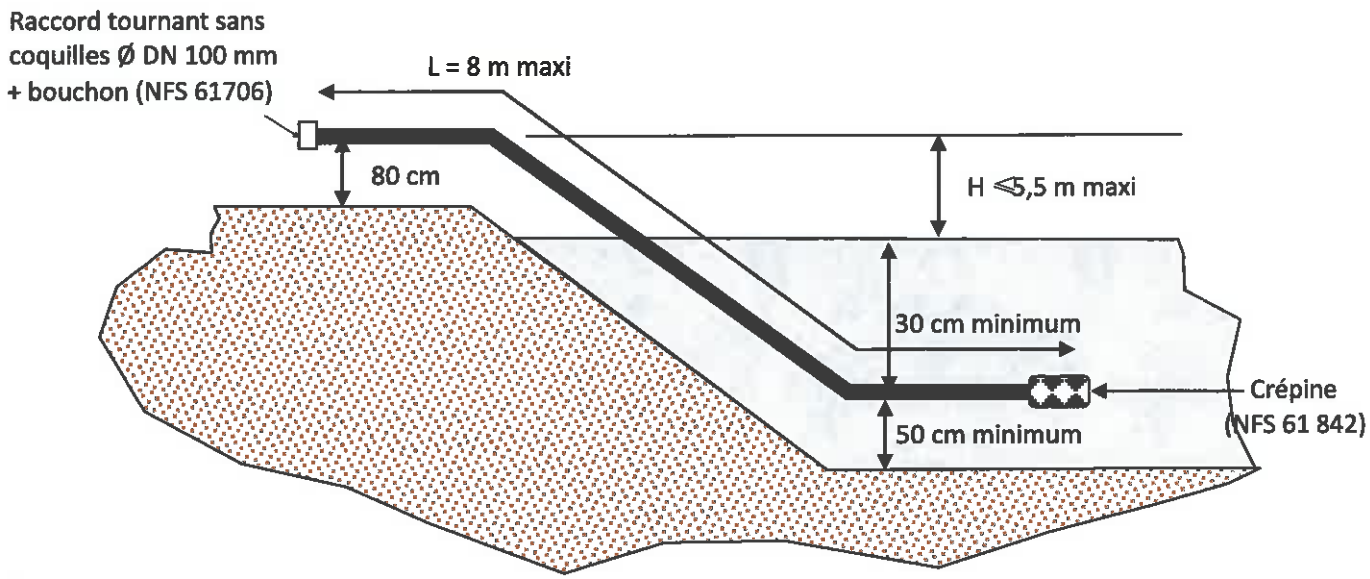

Signalisation (fiche 12)	Norme NFS 61-221

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Sapeurs pompiers SDIS	Groupement Gestion des Risques Service Prévision Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **SIGNALISATION** **NORME NFS 61-221**	**12**

Les indications mentionnées sur les plaques indicatrices sont constituées d'un disque prolongé par une flèche.
Les plaques ainsi que les inscriptions (de couleur rouge) qu'elles portent, doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.
Le Fond blanc avec procédé de réflectorisation. Si branché sur un réseau eau non potable, le fond jaune est autorisé.
Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palis nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.
Au préalable de la pose, une demande d'autorisation devra être formulée auprès du propriétaire.

Signale l'emplacement d'une prise d'eau

Ø de la BI où
Capacité de la citerne ou réserve
Numéro identification

Les points d'eau réputés inépuisables, aucune indication de capacité ne doit figurer au centre du cercle

Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant La plaque

A droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

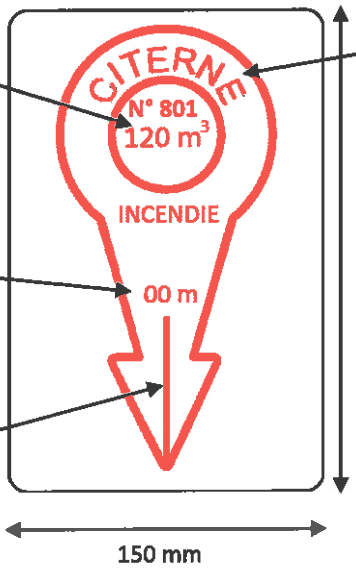

Natures:
B.I. 100 pour bouche incendie de 100 mm
B.I. 150 pour bouche incendie de 150 mm

CITERNE (ouvrage enterré)
CITERNE AERIENNE (ouvrage à ciel ouvert)
PUISARD (ouvrage enterré)
PUITS FORÉ (ouvrage enterré)
RÉSERVE INCENDIE pour barrage de retenue, lavoir, abreuvoir, bassin de natation, mare et étang aménagés
POINT ASPI pour point d'aspiration sur cours d'eau, lacs inépuisables.

BI 100 (ou 150)

Ø de la canalisation en millimètres

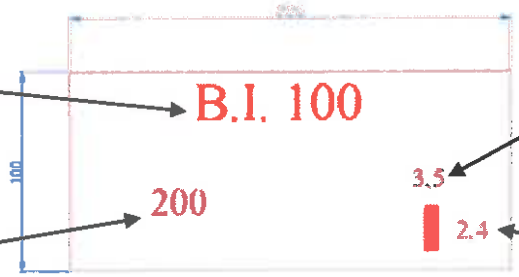

Distance en mètres, du centre de la bouche au plan vertical contenant la plaque indicatrice

À droite ou à gauche de ce trait, la distance en mètres, du centre de la bouche au plan perpendiculaire à la plaque et passant par ce trait.

signale la direction d'un point d'eau

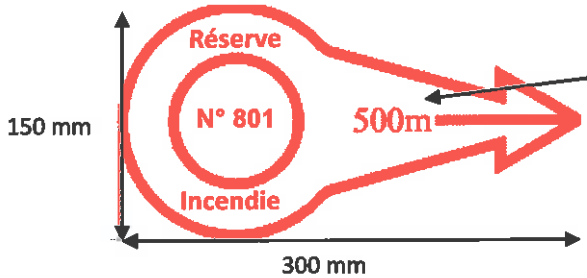

Distance en mètres, du centre du point d'eau incendie au plan vertical contenant la plaque indicatrice

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE

PROCEDURE DE CONTROLE TECHNIQUE DES HYDRANTS

13

Responsabilité : Le contrôle technique des points d'eau (appelé aussi mesures) ne relève pas de la Compétence du SDIS 58, mais de celle du **Maire ou Président d'EPCI** pour les points d'eau publics, et De celle du **propriétaire** pour les points d'eau privés.

Périodicité

On considère que **le contrôle technique doit être réalisé tous les trois ans maximum** dans les communes où le réseau d'eau potable n'a pas fait l'objet de modifications importantes d'aménagements ou de travaux particuliers.

⌦ Les hydrants : Poteau d'Incendie, Bouche d'Incendie

Il faut distinguer deux cas :

- Hydrants publics : le contrôle est à la charge de la commune.
- Ce contrôle peut être effectué par la société gestionnaire du réseau de distribution en eau, par les agents des services techniques municipaux ou par une entreprise mandatée par la mairie.
- Hydrants privés : le contrôle est à la charge du propriétaire.

Dans les deux cas les mesures concernent :

- la pression dynamique à 30 m^3/h pour les PI 65,
- la pression dynamique à 60 m^3/h pour les PI et BI 100, à 120 m^3/h pour les PI 2 X 100, le débit (limité à 60 m^3/h pour les PI et BI 100, à 120 m^3/h pour les PI 2 X 100) à 1 bar de pression dynamique relative,
- la pression statique (facultatif pour l'exploitation des sapeurs-pompiers mais utile pour le service gestionnaire).

⌦ Les points d'eau naturels et artificiels

Le contrôle consiste à donner la capacité utilisable en m^3 et la hauteur géométrique d'aspiration.

Il est effectué par les sapeurs-pompiers pour les points d'eau publics.

Il est à la charge du propriétaire pour ceux qui sont privés.

L'ENTRETIEN

Les communes sont chargées de l'entretien de leurs hydrants ou Points d'eau Incendie (PEI) ainsi que de leur maintien en état de fonctionnement et d'accessibilité, (voir la liste des points de vérification sur le RDDECI)

Cas exceptionnel : **entretien des puisards**

Les puisards sont des appareils accessoires et ne sont plus considérés comme conformes en termes de débit et de pression.

Néanmoins, ces appareils doivent être entretenus et contrôlés en attendant d'être remplacés par des installations conformes.

LE COMPTE-RENDU DE CONTROLE TECHNIQUE

A l'issue de chaque contrôle, un compte-rendu est établi par la société gestionnaire du réseau d'eau potable ou un prestataire et adressé au Maire pour les points d'eau publics.

Le maire ou le président d'EPCI valide le compte-rendu, adresse au SDIS le résultat des contrôles techniques réalisés (voir la liste des points de contrôle sur le RDDECI)

Sapeurs Pompiers SDIS	Groupement Gestion des Risques Service Prévision Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **PROCEDURE DE CONTROLE OPERATIONNEL DES POINTS D'EAU**	**14**

Sécurité **:** - Port du gilet de signalisation réfléchissant,
- Stationnement du véhicule côté point d'eau dans le sens de la circulation (sauf si danger)
- Mise en fonctionnement des signaux du véhicule (feux de croisement et détresse)
- Disposition des cônes de Lubeck en amont du flux
- Examen de l'environnement pour une bonne maîtrise des conditions de vérifications.

Le contrôle opérationnel des points d'eau incendie (PEI) est réalisé annuellement par le Centre De Secours de 1er Appel, entre le 1er mars et le 31 octobre.

Protocole de contrôle Opérationnel: « Accessibilité, vérification de bon fonctionnement »

Cette reconnaissance porte sur :
- l'implantation des points d'eau incendie (PEI);
- la signalisation (panneaux de signalisation règlementaire pour les BI, les réserves naturelles et artificielles) ;
- la numérotation (cohérence avec les données cartographiques) ;
- les abords (obstruction par végétation ou obstacle);
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies (voie ac cessible de 3 m mini et empierré pour véhicules PL de 16 T.) ;
- une mise en œuvre (pour les aires de station (12 m^2 soit 3x4 m pour MPR et 32 m^2 soit 4x8 m^2 pour engin-pompe) ou dispositifs d'aspiration).

Pour les hydrants, procéder à :
- L'ouverture de tous les orifices de l'hydrant à sec dans un premier temps,
- Ouvrir l'appareil d'**un à trois tours d'ouverture** et faire écouler l'eau croupie jusqu'à ce que l'eau redevienne claire (ouverture et fermeture à réaliser très délicatement pour éviter les coups de bélier dans le réseau d'eau, et la casse de canalisations)
- Contrôler le fonctionnement de la purge.
- S'assurer que l'appareil s'ouvre sans difficulté, qu'il ne fuit pas, qu'il ne soit pas encombrer dans la végétation, que le coffre ne soit pas endommagé, qu'il possède tous ses bouchons obturateurs...

Pour les Points d'Eau Incendie (naturels ou artificiels), veiller à :
- l'accessibilité du point d'eau, (tout engin ou hors chemin ou uniquement MPR)
- l'implantation d'un plan de station, (auto-pompe 32 m2, moto-pompe 12 m2)
- s'assurer que le niveau du volume d'eau reste constant
- confirmer la présence d'une signalisation règlementaire (panneaux de 350x150 mini, écriture rouge sur fond blanc)
- Renseigner la fiche de contrôle
- Reconditionnement du matériel.

Rappel : Le contrôle technique des mesures de débit et pression sont à la charge des communes.

Bonne pratique

La **transmission** des résultats de la reconnaissance opérationnelle (documents renvoyer par le SDIS 58 aux Maires) et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un **moyen de contact privilégié** entre **services communaux ou intercommunaux et le S.D.I.S.** sur le sujet de la sécurité incendie.

Le Maire ou le Président d'EPCI doit être avisé préalablement aux contrôles opérationnels par le Centre de Secours.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE

SYMBOLES CARTOGRAPHIQUES D.E.C.I.

15

Ces symboles réglementaires positionnés sur les plans cartographiques ont pour but de renseigner les Sapeurs-Pompiers sur la couverture de Défense Extérieure Contre l'Incendie des c ommunes afin de pouvoir anticiper un renforcement hydraulique des engins de lutte contre l'incendie dans les zones insuffisamment couvertes suivant l'importance du sinistre.

Bouche incendie	***Poteau incendie***	***Poteau surpressé***	***Type***
			45 mm
			65 mm **65 / 2x45 mm**
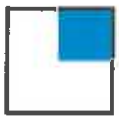			**100 mm** **100 / 2x65 mm**

Débit sous 1bar en m³/h :
Exemple :

0-29 | **30-59** | **60-89** | **90-119** | **120 et plus** | **Indisponible**

Réserve artificielle	***Poteau d'aspiration***	***Point d'aspiration naturel***	***Puisard***
			Débit de réalimentation (en m³/h)
Indication du volume minimum (en m³)	**Indication du volume minimum (en m³)**	**Indication du volume minimum (en m³)**	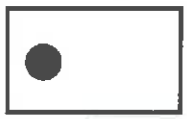 **0-29**
			30-59
Indisponible	**Indisponible**	**Indisponible**	**60-90**
			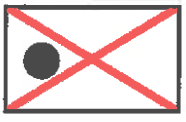 **Indisponible**

Sapeurs pompiers SDIS	Groupement Gestion des Risques Service Prévision Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **ACCESSIBILITE**	**16**

Préambule: Dans le cas particulier de voie en impasse et pour des distances supérieures à 60 mètres linéaires, il convient de créer une aire de retournement afin de faciliter la manoeuvre des engins d'incendie et de secours

Caractéristiques techniques

NOTA:
Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou de réseaux de transports urbains. les aires de retournements seront dimentionnées suivant les propositions ci-après en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagememets

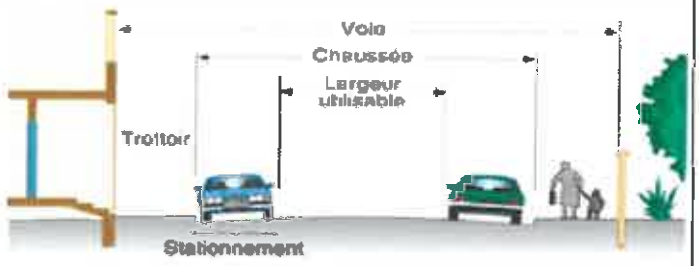

Généralités

Voie :
Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou les saillies de construction les plus proches ou les limites des propriétés. La voie comprend généralement les trottoirs, la chaussée avec un espace réservé au stationnement des véhicules et un espace dit : largeur utilisable.

Hauteur libre :
La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,50 m.

Largeur utilisable :
La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale pour permettre aux véhicules d'incendie d'approcher près d'un bâtiment pour en assurer le sauvetage ainsi que la protection des personnes et des biens

Cheminement :
Le cheminement des secours est constitué par des voies (voie d'accès, aires de manœuvres…) et des chemins permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné (ex : chemin stabilisé permettant le passage d'un dévidoir…).

Desserte :
La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie, d'accéder à proximité d'un bâtiment.

Comprenant:
- les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale,
- les aires de retournements où le stationnement est interdit, dans certains cas la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse. Le SDIS 58 conseille fortement de créer une aire de retournement si cette desserte nécessite l'utilisation de l'impasse sur une longueur supérieure à 30 mètres. Une aire de manoeuvre doit permettre aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation rapidement.

Cadre juridique:

- Code de l'urbanisme - Article R. 111-5 - Précise qu'un permis de construire peut être refusé si difficultés accéssibilité
- Règlement du 25 juin 1980 - Article CO 4 - Sécurité contre l'incendie dans les E. R.P. - R123-4 du CCH
- Arrêté du 31 janvier 1986 - Caractéristiques des voies desservant les habitations
- Code du travail et Arrêté du 5 août 1992- Caractéristiques de desserte pour les bâtiments industriels

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE

CARACTERISTIQUES VOIES D'ACCESSIBILITES

17

Définition: C'est une voie publique ou privée, permettant le passage de tous les véhicules de secours: pompiers, SAMU, EDF-GDF, Police, Ambulances, etc...

Caractéristiques techniques

Desserte type Etablissement Recevant Public (ERP) et Industriel (IND)

E.R.P.	Voies	Observations
1ère catégorie > 3 500 p.	Soit 2 voies de 12 m Soit 2 voies de 12 m et 1 voie de 8 m Soit 2 voies de 12 m et 2 voies de 8 m	Si les façades sont opposées Si les conditions (1) et (2) sont respectées Si la condition (2) n'est pas respectée
1ère catégorie > 2 500 p.	Soit 1 voie de 12 m et 1 voie de 8 m Soit 1 voie de 12 m et 1 voie de 8 m	
1ère catégorie	2 voies de 8 m	
2ème et 3ème catégorie	2 voies de 8 m	
4ème catégorie (3)	Soit 1 voie de 6 m Soit 1 impasse de 8 m	Largeur libre utile : 4 m Largeur libre utile : 7 m

(1) longueur façade accessible > ½ périmètre du bâtiment
(2) tous les locaux recevant du public doivent donner :
- soit sur les façades accessibles
- soit sur un large dégagement (zone de circulation)

(3) atténuation si à simple rez-de-chaussée

Schémas de principe:

Voie Engins

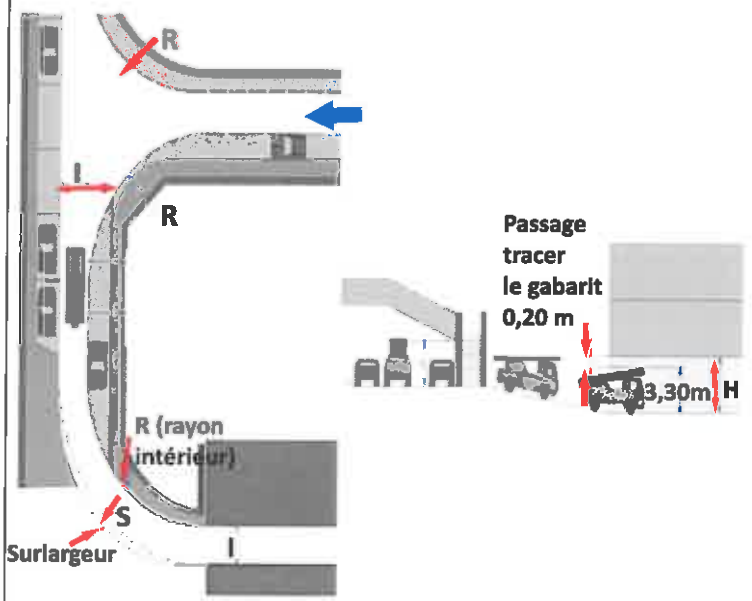

Voie Echelle

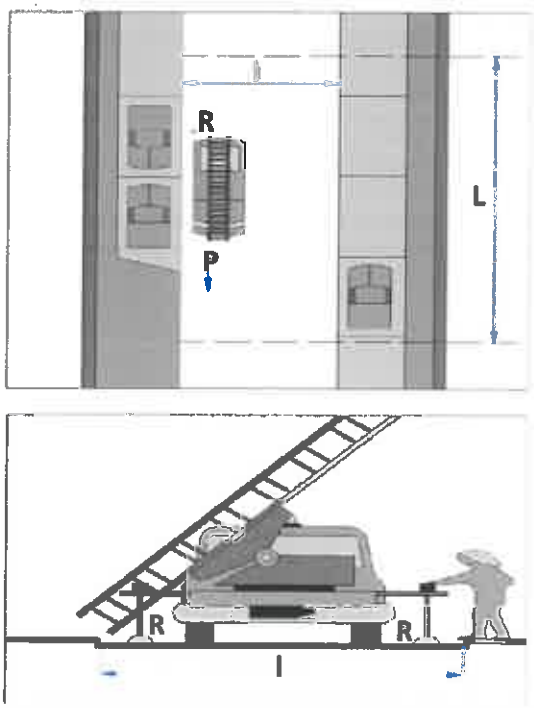

Il est à noter que la disposition par rapport à la façade desservie doit permettre aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade. La distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE

CARACTERISTIQUES VOIES D'ACCESSIBILITES

17a

Définition: C'est une voie publique ou privée, permettant le passage de tous les véhicules de secours: pompiers, SAMU, EDF-GDF, Police, Ambulances, etc...

Caractéristiques techniques

Une **voie Engin** est une voie d'une largeur minimale de 8 m comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

* largeur **l**, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m,
  - 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 m,

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 m, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés ;

* force portante calculée pour un véhicule est de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
* résistance au poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface minimale de 0,20 m^2 ;
* rayon intérieur **R** ≥11 m (fiche n°17)
* surlargeur **S** = 15/R si R < 50 m ;
* hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule : **h** ≥3,50 m ;
* pente **P** ≤15 %.

Une **voie échelle** est une partie de voie utilisable par les engins de secours, répondant également à des critères précis.

Cette voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

* largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 %,
* dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
* rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
* aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
* distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
* voie résistant à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN/m^2 avec un maximum de 130 kN/m^2 par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm^2.

- La voie-échelles est une partie de la voie-engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

* longueur minimale **L** est de 10 m,
* largeur **l**, bandes réservées au stationnement exclues, est portée à 4 m,
* pente maximum **P** est ramenée à 10 %,
* résistance au poinçonnement **R** : 100 N/cm^2 sur une surface maximum de 0,20 m^2,

- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie-engins).
- Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 m avec une chaussée libre de stationnement (l) de 7 m de large au moins.

Desserte type Habitations

Famille	Voies
1ère	Voie accessible
2ème	Voie accessible
3ème A	Voie échelle
3ème B	Voie engin
4ème	Voie engin
Lotissement	Voie accessible

Les caractéristiques présentées dans ce tableau sont la règle générale. Pour certains types de construction, la règle doit être adaptée (cas très particulier ou un accès de 1,40 m peut être toléré pour le passage d'un dévidoir d'engin de lutte contre l'incendie)

Une **voie accessible** est une voie de circulation (largeur de 3 mètres réservées à la bande de roulement) permettant l'accès aux engins de plus de 16 tonnes, permettant l'accès à au moins une façade de l'habitation.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Sapeurs Pompiers SDIS	Groupement Gestion des Risques Service Prévision Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **AIRES DE RETOURNEMENTS**	**18**

ŒS AIRES DE RETOURNEMENTS SONT DESTINEES A POUVOIR DEGAGER RAPIDEMENT LES ENGINS DE SECOURS EN CAS D'URGENCE POUR UNE SITUATION DE REPLI

Caractéristiques techniques

Points à respecter:

Préambule :

Dans le cas particulier de voie en impasse et pour des distances supérieures à **60** mètres linéaires, il convient de créer une aire de retournement afin de faciliter la manoeuvre des engins d'incendie et de secours.

Implantation

NOTA : Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transports urbains. Les aires de retournement devront donc être dimensionnées suivant les propositions ci-après en fonction de la configuration des lieux ou des projets d'aménagements.

Aménagements: Les aires de retournements concernent les nouveaux projets de constructions ou d'aménagements

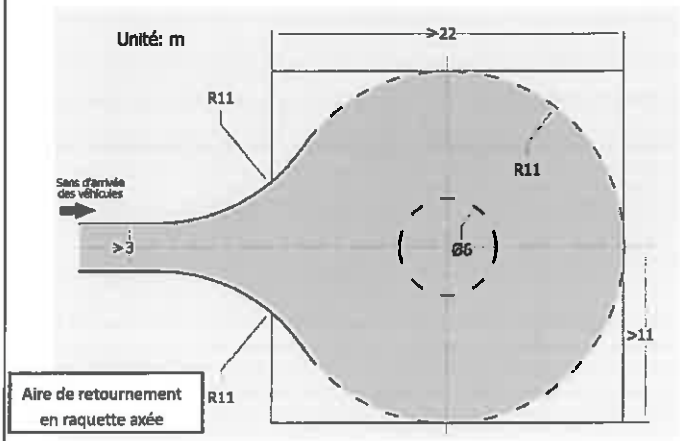

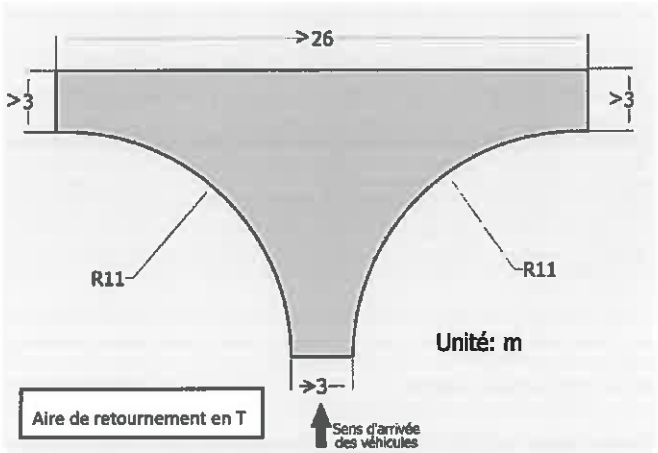

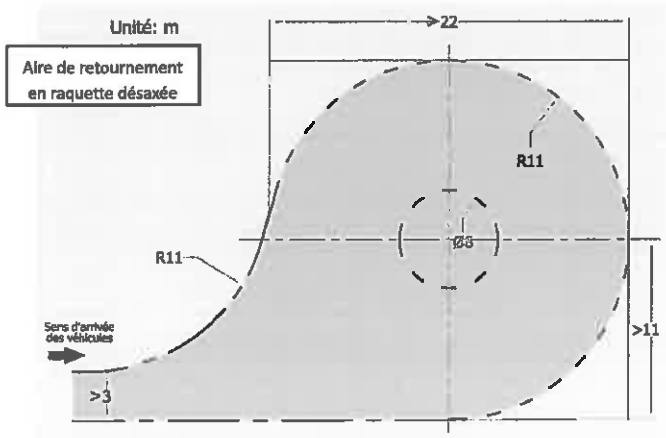

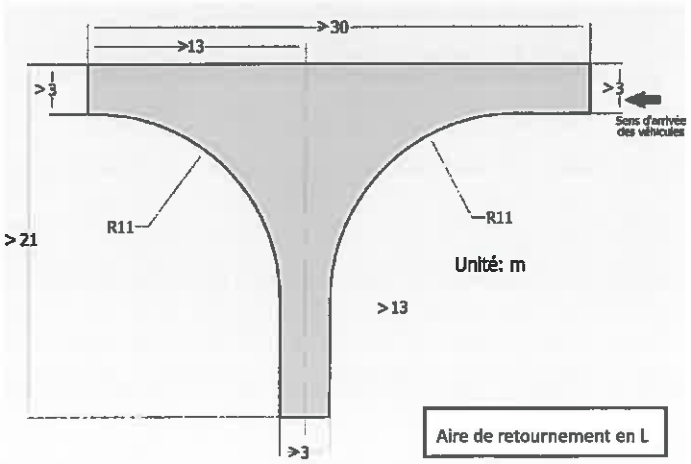

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Sapeurs Pompiers SDIS	Groupement Gestion des Risques Service Prévision Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **CLES TRICOISES ET POLYCOISES**	**19**

OUTIL TECHNIQUE MULTIFONCTIONS UTILISE PAR LES SAPEURS POMPIERS NOTAMMENT POUR CERTAINES ACCESSIBILITES DE COFFRETS ET LIEUX SECURISES.

Caractéristiques techniques

Elles font partie des accessoires hydrauliques. Elles servent essentiellement à compléter le serrage et à procéder au desserrage des raccords symétriques.

Elles offrent également la possibilité d'effectuer 8 ou 11 tâches en fonction des modèles :

- serrage de raccords ou bouchons de diamètre nominal 20 à 100 mm,
- ouverture des coffrets de poteau incendie,
- ouverture/fermeture de coffrets EDF/GDF,
- ouverture de portes et fenêtres sans poignées,
- ouverture des couvercles de bouches incendie,
- ouverture de gaines techniques, de gaines de ventilation et d'armoires incendie,
- ouverture des prises de colonnes sèches,
- desserrage d'écrous,

Légende:

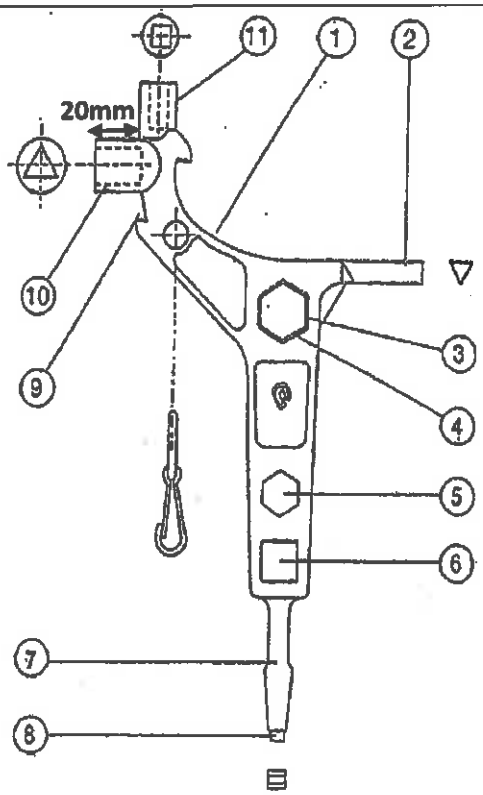

1) Clé tricoise pour serrage demi-raccords
2) Triangle mâle de 7x7 ouverture portes 20mm et fenêtres
3) Six pans femelles 17 mm
4) Six pans femelles 19 mm
5) Six pans femelles 13 mm
6) Carré femelle 12.6x12.6 pour colonnes sèches et compteurs gaz
7) Carré mâle en tronc de pyramide de 8x8 à 5x5 pour coffrets, gaines et portes
8) Tournevis
9) Décapsuleur
10) Triangle femelle 11x11x11x20 pour coffrets gaz
11) Carré femelle 6.5x6.5 pour portes et fenêtres

Nota: Les résidences, parkings et lieux d'habitations collectives doivent être accessibles aux véhicules Sapeurs-Pompiers Les portails et barrières doivent être accessibles avec un dispositif homologuéde type tricoise ou polycoise.

Sapeurs pompiers SDIS	Groupement Gestion des Risques Service Prévision Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **Autres dispositifs d'ouvertures d'accès sécurisés**	**19 suite**

MOYENS D'OUVERTURE RECONNUS PAR LE SDIS POUVANT ETRE MIS EN PLACE POUR CERTAINES ACCESSIBILITES DE VOIERIES ET LIEUX SECURISES.

Préambule:

Il existe d'autres possibilités facilitant l'ouverture des différents dispositifs d'interdiction de contrôle d'accès, ceux-ci doivent être facilement manœuvrables ou sécables par les moyens usuels des sapeurs - pompiers (cf. photos ci-dessous) : clef de barrage, coupe-boulon, grande pince et masse en particulier.

Photos:

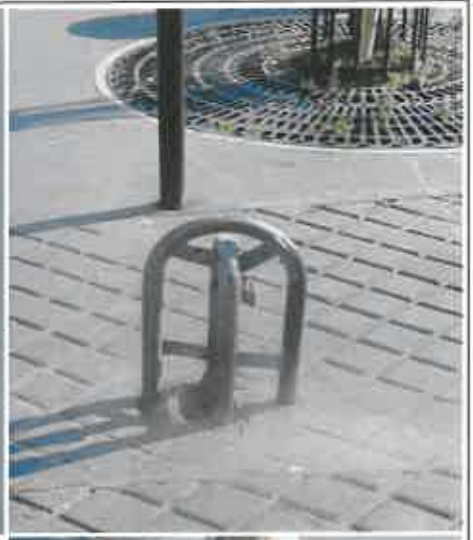

Nota: Les résidences, parkings et lieux d'habitations collectives doivent rester accessibles aux véhicules de Secours.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Groupement Gestion des Risques
Service Prévision
Rue du Colonel Rimailho
58640 Varennes-Vauzelles

FICHE TECHNIQUE

RECEPTION D'UN POINT D'EAU INCENDIE

20

DOCUMENT A REMPLIR SYSTEMATIQUEMENT POUR CHAQUE NOUVEAU POINT D'EAU INCENDIE (PEI) ET POUR VALIDATION ET REPERTORIATION DANS LES REGISTRES DECI.

Formulaire de recensement opérationnel DECI
Enquête Défense Extérieure Contre l'Incendie - Accessibilité

Vous devez utiliser ce formulaire pour :

- Renseigner les moyens de défense incendie existants pour le bâtiment ou le projet de construction.
- Renseigner l'accessibilité du bâtiment ou de la parcelle d'implantation du projet de construction.

Cadre réservé au service :

Référence pétitionnaire: Référence SDIS :

Date d'envoi : Date retour :

1/ Identité du pétitionnaire :

2/ Adresse du projet :

3/ Nature du projet :

4/ Défense extérieure contre l'incendie :

La défense incendie est assurée par :

- ☐ un poteau ou une bouche incendie (remplir la partie 4-1)
- ☐ une réserve d'eau (remplir la partie 4-2)
- ☐ La défense incendie du projet n'est pas assurée.

4-1/ Poteau ou bouche incendie :

Le PEI est il répertorié par le SDIS ? ☐ oui ☐ non Si oui, indiquez le numéro d'identifiant ☐

Localisation : ☐

Equipement : ☐ public ☐ privé Identité du propriétaire : ☐

Nature : ☐ PI 2x100 ☐ PI 100 ☐ PI 100 / 2X65 ☐ PI 65 ☐ PI 65 / 2x45 ☐ PI 45 ☐ BI 100 ☐ BI 65

Potentiel hydraulique :

diamètre conduite (mm) ☐ débit maxi (m3/h) : ☐ débit sous 1 bar (m3/h) : ☐

pression statique (bars): ☐

distance entre le PEI et le projet de construction (ou le bâtiment) (mètres) : ☐

La distance est mesurée en tenant compte des voies carrossables. Dans les cas d'un terrain nu, la distance est calculée entre l'hydrant et le bord de la parcelle desservie par la voie carrossable.

observation(s) : ☐ Coordonnées GPS

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

Sapeurs pompiers SDIS	Groupement Gestion des Risques Service Prévision Rue du Colonel Rimailho 58640 Varennes-Vauzelles	**FICHE TECHNIQUE** **RECEPTION D'UN POINT D'EAU INCENDIE**	**20 suite**

DOCUMENT A REMPLIR SYSTEMATIQUEMENT POUR CHAQUE NOUVEAU POINT D'EAU INCENDIE (PEI) ET POUR VALIDATION ET REPERTORIATION DANS LES REGISTRES DECI

4-2/ Réserve d'eau:

Le P.E.I. est il répertorié par le SDIS ? ☐ oui ☐ non Si oui, indiquez le numéro d'identifiant ☐

Localisation ☐

Equipement : ☐ public ☐ privé identité de propriétaire : ☐

Type :
- ☐ réserve naturelle précisez : ☐
- ☐ réserve artificielle aérienne précisez : ☐
- ☐ réserve artificielle enterrée précisez : ☐
- ☐ point d'aspiration sur canal ou cours d'eau précisez : ☐

Accessibilité : | FPT | CCR | CCF | MPR

Volume : ☐ inférieur à 30m3 ☐ compris entre 30 et 60m3 ☐ compris entre 60 et 90m3 ☐ compris entre 90 et 120m3 ☐ supérieur à 120m3

Pour les cours d'eau, le débit au point d'aspiration permet-il de disposer, pendant deux heures, d'un volume :
| inférieur à 30m3 | compris entre 30 et 60m3 | compris entre 60 et 90m3 | compris entre 90 et 120m3 ☐ supérieur à 120m3

la réserve d'eau est elle alimentée ? ☐ oui ☐ non
si oui, par quel moyen ?
- ☐ réalimentation naturelle précisez ☐
- ☐ réalimentation artificielle précisez ☐

profondeur d'aspiration : | inférieure à 1m | supérieure à 1m

hauteur d'aspiration : | inférieure à 6m | supérieure à 6m la hauteur d'aspiration est calculée entre le niveau d'eau le plus défavorable et le point où est stationné l'engin pompe ou la MPR

aire d'aspiration : | inférieure à 12m² | comprise entre 12 et 32m² | supérieure à 32m²

poteau aspiration ☐ colonne aspiration ☐ → diamètre ☐ à trou d'homme ☐

signalisation : ☐ inexistante ☐ existante et non réglementaire ☐ existants et réglementaires

distance entre le P.E.I. et le projet de construction (ou le bâtiment) (mètres) : ☐

La distance est mesurée en tenant compte des voies carrossables. Dans les cas d'un terrain où la distance est calculée entre l'hydrant et le bord de la parcelle desservie par la voie carrossable

observation(s) : Pour les cas MPR

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

DOCUMENT A REMPLIR SYSTEMATIQUEMENT POUR CHAQUE NOUVEAU POINT D'EAU INCENDIE(PEI) ET POUR VALIDATION ET REPORTORIATION DANS LES REGISTRES DECI.

5/ Accessibilité :

Dans le cas où le terrain ne possède pas de construction :

La parcelle est-elle desservie par une voie carrossable ? : ☐ oui ☐ non largeur (m) :

Dans le cas où la construction est existante :

nombre de façade(s) accessible(s) :

accessibilité engin pompe (précisez lequel) : ☐ oui ☐ non

accessibilité échelle aérienne (ou sur porteur) : ☐ oui ☐ non

6/ Validation de l'enquête : (réservé au Service Prévision du SDIS)

P.E.I. validé pour la DECI oui ☐ non ☐ **Observations:**

Numéro d'inventaire

Référent ayant rempli l'enquête
(grade, nom et prénom, signature)

le Chef de Centre
(grade, nom et prénom, signature)

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.
Préambule à consulter ou à joindre avec la fiche

DOCUMENT A REMPLIR SYSTEMATIQUEMENT POUR CHAQUE REPERTORIATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE ENTRE LE MAIRE ET LE PROPRIETAIRE

CONVENTION ENTRE :

D'une part, la commune de .....représentée par son maire, M. ..... ;

et

D'autre part : M ....., demeurant....., propriétaire de la parcelle cadastrée N°..... adresse: .....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 er: Engagements

Monsieur ....., donne son accord à l'utilisation du point d'eau suivant , accessible aux engins de lutte contre l'incendie, situé sur la dite parcelle, comme **Réserve d'eau incendie** utilisable pour toute opération de lutte contre l'incendie, utilisée et recensée au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune.

Description du point d'eau :

- Nature : (étang, mare, réserve aérienne ou enterrée...) :
- Volume d'eau :
- Aire d'aspiration :
- Réalimentation :
- Signalisation :
- Accessibilité :

L'autorisation accordée par la présente convention est au seul profit des services de lutte contre l'incendie et s'entend pour tout sinistre nécessitant l'utilisation de cette ressource pour les besoins d'extinction, que le sinistre soit situé sur la dite commune ou dans une commune à proximité.

Monsieur ....., propriétaire de la parcelle cadastrée susmentionnée autorise le passage et le stationnement sur cette parcelle, des engins nécessaires aux opérations de lutte contre l'incendie. Les intervenants s'efforceront, dans la mesure du possible et sauf nécessité absolue, de limiter au maximum cette occupation.

Monsieur ....., propriétaire, s'engage pendant la durée de l'intervention et de l'occupation consentie, à ne faire aucun acte de nature à gêner le passage et le stationnement des engins de lutte contre l'incendie.
Il devra signaler expressément au maire, tout changement modificatif de l'accessibilité et/ou de la capacité de cette réserve incendie.

DOCUMENT A REMPLIR SYSTEMATIQUEMENT POUR CHAQUE REPERTORIATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE ENTRE LE MAIRE ET LE PROPRIETAIRE

Lors du contrôle opérationnel annuel, en cas d'anomalie constatée, celui-ci sera avisé par le Maire

Article 2 : Validation

Cette réserve incendie devra être validée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre et sera répertoriée dans la base de données départementales de DECI.

Article 3 : Litiges et dégradations

Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations et dégradations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est le tribunal de la situation de la parcelle.

Article 4 : Entretien du Point d'Eau Incendie

Article 5: Fin de la convention

La présente convention sera résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre partie, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours devra en être avisé.

Fait à, ..., le .....en trois exemplaires

M....., Propriétaire

M. le Maire Commune de

Copie : Monsieur le Directeur du SDIS 58